



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 42 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## TRADE (GATT)

Agreement on Interpretation and Application of Articles VI, XVI and XXIII  
of the General Agreement on Tariffs and Trade

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 17, 1979

In force for Canada January 1, 1980

---

## COMMERCE (GATT)

Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII  
de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 17 décembre 1979

En vigueur pour le Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1980

---

LEGAL LIBRARY  
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS  
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE  
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES







CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 42** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## TRADE (GATT)

Agreement on Interpretation and Application of Articles VI, XVI and XXIII  
of the General Agreement on Tariffs and Trade

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 17, 1979

In force for Canada January 1, 1980

---

## COMMERCE (GATT)

Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII  
de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 17 décembre 1979

En vigueur pour le Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1980

---

43 257 820 / 43 257 821  
b 234094x / b 2340951

AGREEMENT ON INTERPRETATION AND APPLICATION OF  
ARTICLES VI, XVI AND XXIII OF THE GENERAL AGREEMENT  
ON TARIFFS AND TRADE

The signatories <sup>1</sup> to this Agreement,

*Noting* that Ministers on 12-14 September 1973 agreed that the Multi-lateral Trade Negotiations should, *inter alia*, reduce or eliminate the trade restricting or distorting effects of non-tariff measures, and bring such measures under more effective international discipline,

*Recognizing* that subsidies are used by governments to promote important objectives of national policy,

*Recognizing* also that subsidies may have harmful effects on trade and production,

*Recognizing* that the emphasis of this Agreement should be on the effects of subsidies and that these effects are to be assessed in giving due account to the internal economic situation of the signatories concerned as well as to the state of international economic and monetary relations,

*Desiring* to ensure that the use of subsidies does not adversely affect or prejudice the interests of any signatory to this Agreement, and that countervailing measures do not unjustifiably impede international trade, and that relief is made available to producers adversely affected by the use of subsidies within an agreed international framework of rights and obligations,

*Taking into account* the particular trade, development and financial needs of developing countries,

*Desiring* to apply fully and to interpret the provisions of Articles VI, XVI and XXIII of the General Agreement on Tariffs and Trade <sup>2</sup> (hereinafter referred to as "General Agreement" or "GATT") only with respect

<sup>1</sup> The term "signatories" is hereinafter used to mean Parties to this Agreement.

<sup>2</sup> Wherever in this Agreement there is reference to "the terms of this Agreement" or the "articles" or "provisions of this Agreement" it shall be taken to mean, as the context requires, the provisions of the General Agreement as interpreted and applied by this Agreement.



## ACCORD RELATIF À L'INTERPRÉTATION ET À L'APPLICATION DES ARTICLES VI, XVI ET XXIII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les signataires <sup>1</sup> du présent accord,

*Prenant acte* de ce que, les 12-14 septembre 1973, les Ministres sont convenus que les Négociations commerciales multilatérales devaient, entre autres, réduire ou éliminer les effets de restriction ou de distorsion des mesures non tarifaires et assujettir ces mesures à une discipline internationale plus efficace,

*Reconnaissant* que les gouvernements ont recours aux subventions afin de poursuivre des objectifs importants de politique nationale,

*Reconnaissant* également que les subventions peuvent avoir des effets dommageables sur le commerce et la production,

*Reconnaissant* que le présent accord devrait viser principalement les effets des subventions et que ces effets doivent être évalués en tenant dûment compte de la situation économique intérieure des signataires concernés aussi bien que de l'état des relations économiques et monétaires internationales,

*Désireux* de faire en sorte que le recours aux subventions n'affecte pas défavorablement ni ne préjudicie les intérêts d'aucun signataire du présent accord, que les mesures compensatoires n'entravent pas de façon injustifiable le commerce international, et que les producteurs affectés de manière défavorable par le recours à des subventions puissent obtenir réparation dans un cadre international concerté de droits et d'obligations,

*Tenant compte* des besoins particuliers du commerce, du développement et des finances des pays en voie de développement,

*Désireux* d'appliquer intégralement et d'interpréter, uniquement pour ce qui concerne les subventions et les mesures compensatoires, les dispositions des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers

---

<sup>1</sup> Le terme « signataires » est utilisé ci-après pour désigner les Parties au présent accord.



to subsidies and countervailing measures and to elaborate rules for their application in order to provide greater uniformity and certainty in their implementation,

*Desiring* to provide for the speedy, effective and equitable resolution of disputes arising under this Agreement,

*Have agreed* as follows:

## PART I

### Article 1

#### *Application of Article VI of the General Agreement*<sup>3</sup>

Signatories shall take all necessary steps to ensure that the imposition of a countervailing duty<sup>4</sup> on any product of the territory of any signatory imported into the territory of another signatory is in accordance with the provisions of Article VI of the General Agreement and the terms of this Agreement.

### Article 2

#### *Domestic procedures and related matters*

1. Countervailing duties may only be imposed pursuant to investigations initiated<sup>5</sup> and conducted in accordance with the provisions of this Article. An investigation to determine the existence, degree and effect of any alleged subsidy shall normally be initiated upon a written request by or on behalf

---

<sup>3</sup> The provisions of both Part I and Part II of this Agreement may be invoked in parallel: however, with regard to the effects of a particular subsidy in the domestic market of the importing country, only one form of relief (either a countervailing duty or an authorized countermeasure) shall be available.

<sup>4</sup> The term "countervailing duty" shall be understood to mean a special duty levied for the purpose of off-setting any bounty or subsidy bestowed directly or indirectly upon the manufacture, production or export of any merchandise, as provided for in Article VI:3 of the General Agreement.

<sup>5</sup> The term "initiated" as used hereinafter means procedural action by which a signatory formally commences an investigation as provided in paragraph 3 of this Article.



et le commerce <sup>2</sup> (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT »), et d'élaborer des règles pour leur application en vue d'assurer plus d'uniformité et de certitude dans leur mise en œuvre,

*Désireux* d'assurer un règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir dans le cadre du présent accord,

*Sont convenus* de ce qui suit :

## PARTIE I

### *Article premier*

#### *Application de l'article VI de l'Accord général* <sup>3</sup>

Les signataires prendront toutes les mesures nécessaires pour que l'institution d'un droit compensateur <sup>4</sup> à l'égard de tout produit du territoire d'un signataire qui serait importé sur le territoire d'un autre signataire soit conforme aux dispositions de l'article VI de l'Accord général et aux termes du présent accord.

### *Article 2*

#### *Procédures internes et questions connexes*

1. Il ne pourra être institué de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes <sup>5</sup> et menées en conformité des dispositions du présent article. Une

---

<sup>2</sup> Chaque fois qu'il sera fait référence dans le présent accord aux « termes du présent accord », aux « articles » ou aux « dispositions du présent accord », il faudra entendre, quand le contexte l'exige, les dispositions de l'Accord général telles qu'elles sont interprétées et appliquées par le présent accord.

<sup>3</sup> Les dispositions de la partie I et de la partie II du présent accord pourront être invoquées parallèlement; toutefois, en ce qui concerne les effets d'une subvention particulière sur le marché intérieur du pays importateur, il ne pourra être recouru qu'à une seule forme de réparation (soit un droit compensateur, soit une contre-mesure autorisée).

<sup>4</sup> L'expression « droit compensateur » sera interprétée comme désignant un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu à l'article VI, paragraphe 3, de l'Accord général.

<sup>5</sup> Le terme « ouverte » tel qu'il est utilisé ci-après se réfère à l'action de procédure par laquelle un signataire ouvre formellement une enquête conformément au paragraphe 3 du présent article.



of the industry affected. The request shall include sufficient evidence of the existence of (a) a subsidy and, if possible, its amount, (b) injury within the meaning of Article VI of the General Agreement as interpreted by this Agreement<sup>6</sup> and (c) a causal link between the subsidized imports and the alleged injury. If in special circumstances the authorities concerned decide to initiate an investigation without having received such a request, they shall proceed only if they have sufficient evidence on all points under (a) to (c) above.

2. Each signatory shall notify the Committee on Subsidies and Countervailing Measures<sup>7</sup> (a) which of its authorities are competent to initiate and conduct investigations referred to in this Article and (b) its domestic procedures governing the initiation and conduct of such investigations.

3. When the investigating authorities are satisfied that there is sufficient evidence to justify initiating an investigation, the signatory or signatories, the products of which are subject to such investigation and the exporters and importers known to the investigating authorities to have an interest therein and the complainants shall be notified and a public notice shall be given. In determining whether to initiate an investigation, the investigating authorities should take into account the position adopted by the affiliates of a complainant party<sup>8</sup> which are resident in the territory of another signatory.

4. Upon initiation of an investigation and thereafter, the evidence of both a subsidy and injury caused thereby should be considered simultaneously. In any event the evidence of both the existence of subsidy and injury shall be considered simultaneously (a) in the decision whether or not to initiate an investigation and (b) thereafter during the course of the investigation, starting on a date not later than the earliest date on which in accordance with the provisions of this Agreement provisional measures may be applied.

5. The public notice referred to in paragraph 3 above shall describe the subsidy practice or practices to be investigated. Each signatory shall ensure that the investigating authorities afford all interested signatories and

---

<sup>6</sup> Under this Agreement the term "injury" shall, unless otherwise specified, be taken to mean material injury to a domestic industry, threat of material injury to a domestic industry or material retardation of the establishment of such an industry and shall be interpreted in accordance with the provisions of Article 6.

<sup>7</sup> As established in Part V of this Agreement and hereinafter referred to as "the Committee".

<sup>8</sup> For the purpose of this Agreement "party" means any natural or juridical person resident in the territory of any signatory.



enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de toute subvention prétendue sera normalement ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production affectée ou en son nom. La demande devra comporter des éléments de preuve suffisants de l'existence *a)* d'une subvention et, si possible, de son montant, *b)* d'un préjudice au sens où l'entend l'article VI de l'Accord général, tel qu'il est interprété par le présent accord <sup>6</sup> et *c)* d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le préjudice prétendu. Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une telle demande, elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants concernant tous les points visés sous *a)* à *c)* ci-dessus.

2. Chaque signataire notifiera au comité des subventions et mesures compensatoires <sup>7</sup> *a)* celles de ses autorités qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées dans le présent article, et *b)* ses procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.

3. Lorsque les autorités chargées des enquêtes seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, le ou les signataires dont les produits feront l'objet de l'enquête et les exportateurs et importateurs connus des autorités chargées de l'enquête comme étant intéressés, ainsi que les recourants, recevront une notification et un avis sera publié. Pour déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, les autorités chargées des enquêtes devraient tenir compte de la position prise par les filiales de la partie recourante <sup>8</sup> résidant sur le territoire d'un autre signataire.

4. Dès l'ouverture d'une enquête et par la suite, les éléments de preuve relatifs à la fois à la subvention et au préjudice qui en résulte devraient être examinés simultanément. En tout état de cause, les éléments de preuve relatifs à l'existence d'une subvention ainsi que d'un préjudice seront examinés simultanément *a)* pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et *b)* par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent accord, des mesures provisoires peuvent être appliquées.

---

<sup>6</sup> Pour les besoins du présent accord, le terme « préjudice » s'entendra, sauf indication contraire, d'un préjudice important causé à une branche de production nationale, d'une menace de préjudice important pour une branche de production nationale ou d'un retard sensible dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de l'article 6.

<sup>7</sup> Etabli par la partie V du présent accord et ci-après dénommé « le comité ».

<sup>8</sup> Aux fins du présent accord, le terme « partie » désigne toute personne physique ou morale résidant sur le territoire d'un signataire.



all interested parties<sup>9</sup> a reasonable opportunity, upon request, to see all relevant information that is not confidential (as indicated in paragraphs 6 and 7 below) and that is used by the investigating authorities in the investigation, and to present in writing, and upon justification orally, their views to the investigating authorities.

6. Any information which is by nature confidential or which is provided on a confidential basis by parties to an investigation shall, upon cause shown, be treated as such by the investigating authorities. Such information shall not be disclosed without specific permission of the party submitting it<sup>10</sup>. Parties providing confidential information may be requested to furnish non-confidential summaries thereof. In the event such parties indicate that such information is not susceptible of summary, a statement of reasons why summarization is not possible must be provided.

7. However, if the investigating authorities find that a request for confidentiality is not warranted and if the party requesting confidentiality is unwilling to disclose the information, such authorities may disregard such information unless it can otherwise be demonstrated to their satisfaction that the information is correct.<sup>11</sup>

8. The investigating authorities may carry out investigations in the territory of other signatories as required, provided they have notified in good time the signatory in question and unless the latter objects to the investigation. Further, the investigating authorities may carry out investigations on the premises of a firm and may examine the records of a firm if (a) the firm so agrees and (b) the signatory in question is notified and does not object.

9. In cases in which any interested party or signatory refuses access to, or otherwise does not provide, necessary information within a reasonable period or significantly impedes the investigation, preliminary and final findings<sup>12</sup>, affirmative or negative, may be made on the basis of the facts available.

10. The procedures set out above are not intended to prevent the authorities of a signatory from proceeding expeditiously with regard to initiating an

---

<sup>9</sup> Any "interested signatory" or "interested party" shall refer to a signatory or a party economically affected by the subsidy in question.

<sup>10</sup> Signatories are aware that in the territory of certain signatories disclosure pursuant to a narrowly-drawn protective order may be required.

<sup>11</sup> Signatories agree that requests for confidentiality should not be arbitrarily rejected

<sup>12</sup> Because of different terms used under different systems in various countries the term "finding" is hereinafter used to mean a formal decision or determination.



5. L'avis mentionné au paragraphe 3 ci-dessus comportera une description de la ou des pratiques de subvention sur lesquelles portera l'enquête. Chaque signataire fera en sorte que ses autorités chargées des enquêtes ménagent à tous les signataires intéressés et à toutes les parties intéressées<sup>9</sup> une possibilité raisonnable de prendre connaissance, à leur demande, de tous les renseignements pertinents qui ne seraient pas confidentiels (ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 6 et 7 ci-après) et que lesdites autorités utilisent dans l'enquête, et une possibilité raisonnable de présenter par écrit et, sur justification, oralement, leurs vues aux autorités chargées de l'enquête.

6. Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête, seront, sur exposé des raisons, traités comme tels par les autorités chargées de l'enquête. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.<sup>10</sup> Il pourra être demandé aux parties qui auront fourni des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel. Dans le cas où lesdites parties indiqueraient que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

7. Toutefois, si les autorités chargées de l'enquête estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la partie qui sollicite le traitement confidentiel se refuse à divulguer les renseignements, les autorités en question pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré d'autre part, de manière convaincante, que les renseignements sont exacts.<sup>11</sup>

8. Les autorités chargées de l'enquête pourront, au besoin, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres signataires, à la condition qu'elles en aient avisé officiellement en temps utile le signataire en question, et sous réserve que celui-ci n'y fasse pas opposition. En outre, elles pourront enquêter dans les locaux d'une entreprise et examiner ses dossiers *a)* si l'entreprise y consent et *b)* si une notification à cet effet est adressée au signataire en question et s'il n'y fait pas opposition.

9. Dans les cas où une partie ou un signataire intéressé refuse de donner accès aux renseignements nécessaires, ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable,

---

<sup>9</sup> Par « signataire intéressé » ou « partie intéressée », on entend un signataire ou une partie dont les intérêts économiques sont affectés par la subvention en question.

<sup>10</sup> Les signataires ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains signataires, une divulgation pourrait être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

<sup>11</sup> Les signataires sont convenus que les demandes de traitement confidentiel ne devraient pas être rejetées de façon arbitraire.



investigation, reaching preliminary or final findings, whether affirmative or negative, or from applying provisional or final measures, in accordance with relevant provisions of this Agreement.

11. In cases where products are not imported directly from the country of origin but are exported to the country of importation from an intermediate country, the provisions of this Agreement shall be fully applicable and the transaction or transactions shall, for the purposes of this Agreement, be regarded as having taken place between the country of origin and the country of importation.
12. An investigation shall be terminated when the investigating authorities are satisfied either that no subsidy exists or that the effect of the alleged subsidy on the industry is not such as to cause injury.
13. An investigation shall not hinder the procedures of customs clearance.
14. Investigations shall, except in special circumstances, be concluded within one year after their initiation.
15. Public notice shall be given of any preliminary or final finding whether affirmative or negative and of the revocation of a finding. In the case of an affirmative finding each such notice shall set forth the findings and conclusions reached on all issues of fact and law considered material by the investigating authorities, and the reasons and basis therefor. In the case of a negative finding each notice shall set forth at least the basic conclusions and a summary of the reasons therefor. All notices of finding shall be forwarded to the signatory or signatories the products of which are subject to such finding and to the exporters known to have an interest therein.
16. Signatories shall report without delay to the Committee all preliminary or final actions taken with respect to countervailing duties. Such reports will be available in the GATT secretariat for inspection by government representatives. The signatories shall also submit, on a semi-annual basis, reports on any countervailing duty actions taken within the preceding six months.



des constatations préliminaires et finales <sup>12</sup>, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

10. Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un signataire d'agir avec diligence, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, concernant l'ouverture d'une enquête, l'établissement de constatations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou l'application de mesures provisoires ou finales.
11. Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du pays d'importation, les dispositions du présent accord seront pleinement applicables, et la ou les transactions seront considérées, aux fins du présent accord, comme ayant eu lieu entre le pays d'origine et le pays d'importation.
12. Une enquête sera close lorsque les autorités chargées de l'enquête seront convaincues qu'il n'y a pas subvention, ou que l'effet que la subvention prétendue exerce sur la branche de production en question n'est pas tel qu'il cause un préjudice.
13. Une enquête ne mettra pas obstacle au dédouanement.
14. Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an à compter de leur ouverture.
15. Il sera donné avis au public de toute constatation préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, et de l'annulation d'une constatation. En cas de constatation positive, l'avis exposera les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit considérés comme pertinents par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que les raisons ou le fondement desdites constatations et conclusions. En cas de constatation négative, l'avis donnera au moins les conclusions fondamentales et un résumé des raisons. Tous les avis de constatation seront communiqués au ou aux signataires dont les produits feront l'objet de ladite constatation et aux exportateurs connus comme étant intéressés.
16. Les signataires présenteront sans délai au comité un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs. Les représentants des gouvernements pourront consulter ces rapports au secrétariat du GATT. Les signataires présenteront également des rapports semestriels sur toutes les décisions prises en matière de droits compensateurs au cours des six mois précédents.

---

<sup>12</sup> Du fait que des termes différents sont utilisés dans les différents systèmes des divers pays, le terme « constatation » est utilisé ci-après pour désigner une décision ou une détermination formelle.



*Article 3**Consultations*

1. As soon as possible after a request for initiation of an investigation is accepted, and in any event before the initiation of any investigation, signatories the products of which may be subject to such investigation shall be afforded a reasonable opportunity for consultations with the aim of clarifying the situation as to the matters referred to in Article 2, paragraph 1 above and arriving at a mutually agreed solution.
2. Furthermore, throughout the period of investigation, signatories the products of which are the subject of the investigation shall be afforded a reasonable opportunity to continue consultations, with a view to clarifying the factual situation and to arriving at a mutually agreed solution.<sup>13</sup>
3. Without prejudice to the obligation to afford reasonable opportunity for consultation, these provisions regarding consultations are not intended to prevent the authorities of a signatory from proceeding expeditiously with regard to initiating the investigation, reaching preliminary or final findings, whether affirmative or negative, or from applying provisional or final measures, in accordance with the provisions of this Agreement.
4. The signatory which intends to initiate any investigation or is conducting such an investigation shall permit, upon request, the signatory or signatories the products of which are subject to such investigation access to non-confidential evidence including the non-confidential summary of confidential data being used for initiating or conducting the investigation.

*Article 4**Imposition of countervailing duties*

1. The decision whether or not to impose a countervailing duty in cases where all requirements for the imposition have been fulfilled and the decision

---

<sup>13</sup> It is particularly important, in accordance with the provisions of this paragraph, that no affirmative finding whether preliminary or final be made without reasonable opportunity for consultations having been given. Such consultations may establish the basis for proceeding under the provisions of Part VI of this Agreement.



### Article 3

#### *Consultations*

1. Le plus tôt possible après qu'il aura été fait droit à une demande d'ouverture d'enquête, et en tout état de cause avant l'ouverture de toute enquête, il sera donné aux signataires dont les produits pourront faire l'objet de telles enquêtes une possibilité raisonnable de procéder à des consultations en vue d'élucider la situation concernant les questions visées à l'article 2, paragraphe 1, ci-dessus, et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

2. En outre, pendant toute la durée de l'enquête, il sera donné aux signataires dont les produits font l'objet de l'enquête une possibilité raisonnable de poursuivre les consultations en vue d'élucider la situation de fait et d'arriver à une solution mutuellement convenue.<sup>13</sup>

3. Sans préjudice de l'obligation de donner une possibilité raisonnable de procéder à des consultations, les présentes dispositions en matière de consultations n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un signataire d'agir avec diligence conformément aux dispositions du présent accord, concernant l'ouverture d'une enquête, l'établissement de constatations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou l'application de mesures provisoires ou finales.

4. Le signataire qui a l'intention d'ouvrir une enquête, ou qui procède à une enquête, donnera sur demande au ou aux signataires dont les produits feront l'objet de l'enquête l'autorisation de prendre connaissance de tous éléments de preuve non confidentiels, y compris le résumé non confidentiel des éléments de preuve confidentiels, utilisés pour l'ouverture ou la conduite de l'enquête.

### Article 4

#### *Institution de droits compensateurs*

1. La décision d'instituer ou non un droit compensateur lorsque toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du

---

<sup>13</sup> Il importe particulièrement, conformément aux dispositions de ce paragraphe, qu'aucune constatation positive, qu'elle soit préliminaire ou finale, ne soit établie sans qu'une possibilité raisonnable de procéder à des consultations ait été ménagée. Ces consultations pourront établir la base sur laquelle il sera procédé en vertu des dispositions de la partie VI du présent accord.



whether the amount of the countervailing duty to be imposed shall be the full amount of the subsidy or less are decisions to be made by the authorities of the importing signatory. It is desirable that the imposition be permissive in the territory of all signatories and that the duty be less than the total amount of the subsidy if such lesser duty would be adequate to remove the injury to the domestic industry.

2. No countervailing duty shall be levied<sup>14</sup> on any imported product in excess of the amount of the subsidy found to exist, calculated in terms of subsidization per unit of the subsidized and exported product.<sup>15</sup>
3. When a countervailing duty is imposed in respect of any product, such countervailing duty shall be levied, in the appropriate amounts, on a non-discriminatory basis on imports of such product from all sources found to be subsidized and to be causing injury, except as to imports from those sources which have renounced any subsidies in question or from which undertakings under the terms of this Agreement have been accepted.
4. If, after reasonable efforts have been made to complete consultations, a signatory makes a final determination of the existence and amount of the subsidy and that, through the effects of the subsidy, the subsidized imports are causing injury, it may impose a countervailing duty in accordance with the provisions of this section unless the subsidy is withdrawn.
5. (a) Proceedings may<sup>16</sup> be suspended or terminated without the imposition of provisional measures or countervailing duties, if undertakings are accepted under which:
  - (i) the government of the exporting country agrees to eliminate or limit the subsidy or take other measures concerning its effects; or
  - (ii) the exporter agrees to revise its prices so that the investigating authorities are satisfied that the injurious effect of the subsidy is eliminated. Price increases under undertakings shall not be higher than necessary to eliminate the amount of the subsidy. Price undertakings shall not be sought or accepted from exporters

---

<sup>14</sup> As used in this Agreement "levy" shall mean the definitive or final legal assessment or collection of a duty or tax.

<sup>15</sup> An understanding among signatories should be developed setting out the criteria for the calculation of the amount of the subsidy.

<sup>16</sup> The word "may" shall not be interpreted to allow the simultaneous continuation of proceedings with the implementation of price undertakings, except as provided in paragraph 5(b) of this Article.



droit compensateur à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement du montant de la subvention incombant aux autorités du signataire importateur. Il est souhaitable que l'institution soit facultative sur le territoire de tous les signataires et que le droit soit moindre que le montant total de la subvention, si ce droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice causé à la branche de production nationale.

2. Il ne sera perçu<sup>14</sup> sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subvention par unité du produit subventionné et exporté.<sup>15</sup>

3. Lorsqu'un droit compensateur est institué en ce qui concerne un produit quelconque, ledit droit, dont les montants seront appropriés, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un préjudice, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement aux termes du présent accord aura été accepté.

4. Si, après que des efforts raisonnables auront été déployés pour mener des consultations à leur terme, un signataire, en détermination finale, conclut en établissant l'existence et le montant de la subvention, et qu'en raison des effets de la subvention, les importations subventionnées causent un préjudice, il pourra instituer un droit compensateur conformément aux dispositions du présent article, à moins que la subvention ne soit retirée.

5. a) Une procédure pourra<sup>16</sup> être suspendue ou close sans institution de mesures provisoires ou de droits compensateurs s'il a été accepté des engagements aux termes desquels

i) le gouvernement du pays exportateur accepte de supprimer ou de limiter la subvention ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne ses effets, ou

ii) l'exportateur accepte de réviser ses prix de façon que les autorités chargées de l'enquête soient convaincues que l'effet préjudiciable de la subvention est supprimé. Les augmentations de prix

<sup>14</sup> Le terme « percevoir », tel qu'il est utilisé dans le présent accord, désigne l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final.

<sup>15</sup> Les signataires devraient se mettre d'accord sur un exposé des critères à appliquer pour le calcul du montant de la subvention.

<sup>16</sup> Le terme « pourra » ne sera pas interprété comme autorisant simultanément la poursuite de la procédure et la mise en œuvre d'engagements en matière de prix, si ce n'est conformément aux dispositions du paragraphe 5b) du présent article.



unless the importing signatory has first (1) initiated an investigation in accordance with the provisions of Article 2 of this Agreement and (2) obtained the consent of the exporting signatory. Undertakings offered need not be accepted if the authorities of the importing signatory consider their acceptance impractical, for example if the number of actual or potential exporters is too great, or for other reasons.

- (b) If the undertakings are accepted, the investigation of injury shall nevertheless be completed if the exporting signatory so desires or the importing signatory so decides. In such a case, if a determination of no injury or threat thereof is made, the undertaking shall automatically lapse, except in cases where a determination of no threat of injury is due in large part to the existence of an undertaking; in such cases the authorities concerned may require that an undertaking be maintained for a reasonable period consistent with the provisions of this Agreement.
- (c) Price undertakings may be suggested by the authorities of the importing signatory, but no exporter shall be forced to enter into such an undertaking. The fact that governments or exporters do not offer such undertakings or do not accept an invitation to do so, shall in no way prejudice the consideration of the case. However, the authorities are free to determine that a threat of injury is more likely to be realized if the subsidized imports continue.

6. Authorities of an importing signatory may require any government or exporter from whom undertakings have been accepted to provide periodically information relevant to the fulfilment of such undertakings, and to permit verification of pertinent data. In case of violation of undertakings, the authorities of the importing signatory may take expeditious actions under this Agreement in conformity with its provisions which may constitute immediate application of provisional measures using the best information available. In such cases definitive duties may be levied in accordance with this Agreement on goods entered for consumption not more than ninety days before the application of such provisional measures, except that any such retroactive assessment shall not apply to imports entered before the violation of the undertaking.

7. Undertakings shall not remain in force any longer than countervailing duties could remain in force under this Agreement. The authorities of an importing signatory shall review the need for the continuation of any undertaking, where warranted, on their own initiative, or if interested exporters or importers of the product in question so request and submit positive information substantiating the need for such review.



opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour compenser le montant de la subvention. Des engagements en matière de prix ne seront demandés aux exportateurs, ou acceptés de leur part, que si le signataire importateur a préalablement 1) ouvert une enquête conformément aux dispositions de l'article 2 du présent accord et 2) obtenu le consentement du signataire exportateur. Les engagements offerts ne seront pas nécessairement acceptés si les autorités du signataire importateur jugent leur acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons.

- b) Si les engagements sont acceptés, l'enquête sur le préjudice sera néanmoins menée à son terme si le signataire exportateur le désire ou si le signataire importateur en décide ainsi. Dans ce cas, s'il est conclu à l'absence de préjudice ou de menace de préjudice, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf dans les cas où il aura été conclu à l'absence de menace de préjudice en grande partie du fait de l'existence d'un engagement; dans de tels cas, les autorités concernées pourront demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable conformément aux dispositions du présent accord.
- c) Des engagements en matière de prix pourront être suggérés par les autorités du signataire importateur, mais aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire. Le fait que les gouvernements ou les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjudiciera d'aucune manière à l'examen de l'affaire. Toutefois, les autorités sont libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations subventionnées se poursuivent.

6. Les autorités de tout signataire importateur pourront demander à tout gouvernement ou exportateur dont elles auront accepté des engagements de leur fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution desdits engagements, et d'autoriser la vérification des données pertinentes. En cas de violation d'engagements, les autorités du signataire importateur pourront prendre avec diligence, en vertu du présent accord et en conformité de ses dispositions, des mesures qui pourront consister en l'application immédiate de mesures provisoires, fondée sur les meilleurs renseignements connus. Dans de tels cas, des droits définitifs pourront être perçus conformément au présent accord sur les marchandises déclarées pour la mise à la consommation quatre-vingt-dix jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition à titre rétroactif ne sera applicable aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.



8. Whenever a countervailing duty investigation is suspended or terminated pursuant to the provisions of paragraph 5 above and whenever an undertaking is terminated, this fact shall be officially notified and must be published. Such notices shall set forth at least the basic conclusions and a summary of the reasons therefor.
9. A countervailing duty shall remain in force only as long as, and to the extent necessary to counteract the subsidization which is causing injury. The investigating authorities shall review the need for continued imposition of the duty, where warranted, on their own initiative or if any interested party so requests and submits positive information substantiating the need for review.

#### *Article 5*

##### *Provisional measures and retroactivity*

1. Provisional measures may be taken only after a preliminary affirmative finding has been made that a subsidy exists and that there is sufficient evidence of injury as provided for in Article 2, paragraph 1 (a) to (c). Provisional measures shall not be applied unless the authorities concerned judge that they are necessary to prevent injury being caused during the period of investigation.
2. Provisional measures may take the form of provisional countervailing duties guaranteed by cash deposits or bonds equal to the amount of the provisionally calculated amount of subsidization.
3. The imposition of provisional measures shall be limited to as short a period as possible, not exceeding four months.
4. The relevant provisions of Article 4 shall be followed in the imposition of provisional measures.
5. Where a final finding of injury (but not of a threat thereof or of a material retardation of the establishment of an industry) is made or in the case of a final finding of threat of injury where the effect of the subsidized imports would, in the absence of the provisional measures, have led to a



7. La durée des engagements n'excédera pas celle que pourraient avoir les droits compensateurs en vertu du présent accord. Les autorités du signataire importateur réexamineront la nécessité de maintenir un engagement lorsque cela sera justifié, soit de leur propre initiative, soit à la demande d'exportateurs ou d'importateurs intéressés du produit en question qui justifieraient par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.

8. Chaque fois qu'une enquête ouverte au sujet de droits compensateurs sera suspendue ou close conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, et chaque fois qu'il sera mis fin à un engagement, le fait sera notifié officiellement et devra être rendu public. Les avis donneront au moins les conclusions fondamentales et un résumé des raisons de ces conclusions.

9. Les droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour neutraliser la subvention qui cause un préjudice. Les autorités chargées de l'enquête réexamineront la nécessité de maintenir le droit lorsque cela sera justifié, soit de leur propre initiative, soit à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.

#### Article 5

##### *Mesures provisoires et rétroactivité*

1. Il ne pourra être pris de mesures provisoires que lorsqu'une constatation préliminaire positive aura établi l'existence d'une subvention et d'éléments de preuve suffisants du préjudice, comme il est prévu aux points a) à c) de l'article 2, paragraphe 1. Il ne sera appliqué de mesures provisoires que si les autorités concernées jugent qu'elles sont nécessaires pour empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

2. Les mesures provisoires pourront prendre la forme de droits compensateurs provisoires, garantis par des dépôts en espèces ou des cautionnements, égaux au montant de la subvention provisoirement calculé.

3. Les mesures provisoires instituées seront limitées à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois.

4. Les dispositions pertinentes de l'article 4 seront suivies lors de l'institution de mesures provisoires.

5. En cas de constatation finale d'un préjudice (mais non d'une menace de préjudice, ni d'un retard sensible dans la création d'une branche de production), ou, dans le cas d'une constatation finale de menace de préjudice lorsque, en l'absence de ces mesures provisoires, l'effet des importations



finding of injury, countervailing duties may be levied retroactively for the period for which provisional measures, if any, have been applied.

6. If the definitive countervailing duty is higher than the amount guaranteed by the cash deposit or bond, the difference shall not be collected. If the definitive duty is less than the amount guaranteed by the cash deposit or bond, the excess amount shall be reimbursed or the bond released in an expeditious manner.
7. Except as provided in paragraph 5 above, where a finding of threat of injury or material retardation is made (but no injury has yet occurred) a definitive countervailing duty may be imposed only from the date of the finding of threat of injury or material retardation and any cash deposit made during the period of the application of provisional measures shall be refunded and any bonds released in an expeditious manner.
8. Where a final finding is negative any cash deposit made during the period of the application of provisional measures shall be refunded and any bonds released in an expeditious manner.
9. In critical circumstances where for the subsidized product in question the authorities find that injury which is difficult to repair is caused by massive imports in a relatively short period of a product benefiting from export subsidies paid or bestowed inconsistently with the provisions of the General Agreement and of this Agreement and where it is deemed necessary, in order to preclude the recurrence of such injury, to assess countervailing duties retroactively on those imports, the definitive countervailing duties may be assessed on imports which were entered for consumption not more than ninety days prior to the date of application of provisional measures.

## Article 6

### *Determination of injury*

1. A determination of injury<sup>17</sup> for purposes of Article VI of the General Agreement shall involve an objective examination of both (a) the volume of

---

<sup>17</sup> Determinations of injury under the criteria set forth in this Article shall be based on positive evidence. In determining threat of injury the investigating authorities, in examining the factors listed in this Article, may take into account the evidence on the nature of the subsidy in question and the trade effects likely to arise therefrom.



subventionnées aurait donné lieu à une constatation de préjudice, des droits compensateurs pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, auront été appliquées.

6. Si le droit compensateur définitif est supérieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement, la différence ne sera pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement, l'excédent sera restitué ou la caution libérée avec diligence.

7. Sauf dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, en cas de constatation d'une menace de préjudice ou d'un retard sensible (sans qu'il y ait encore préjudice), un droit compensateur définitif ne pourra être institué qu'à compter de la date de la constatation de la menace de préjudice ou du retard sensible, et tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

8. Lorsqu'une constatation finale est négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

9. Dans des circonstances critiques, lorsque, dans le cas du produit subventionné en question, les autorités constatent qu'un préjudice difficilement réparable est causé par des importations massives, effectuées en un temps relativement court, d'un produit bénéficiant de subventions à l'exportation versées ou accordées de façon incompatible avec les dispositions de l'Accord général et du présent accord, et que, pour empêcher qu'un tel préjudice ne se reproduise, il apparaît nécessaire d'imposer rétroactivement des droits compensateurs sur ces importations, les droits compensateurs définitifs pourront être imposés sur des importations déclarées pour la mise à la consommation quatre-vingt-dix jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires.

#### *Article 6*

##### *Détermination de l'existence d'un préjudice*

1. La détermination de l'existence d'un préjudice<sup>17</sup> aux fins de l'article VI de l'Accord général comportera un examen objectif *a)* du volume des

---

<sup>17</sup> La détermination de l'existence d'un préjudice selon les critères énoncés dans cet article se fondera sur des éléments de preuve positifs. Pour déterminer l'existence d'une menace de préjudice, les autorités chargées de l'enquête pourront, lorsqu'elles examineront les éléments énumérés dans cet article, tenir compte des éléments de preuve relatifs à la nature de la subvention en question et des effets qui paraîtraient devoir en résulter pour le commerce.



subsidized imports and their effect on prices in the domestic market for like products<sup>18</sup> and (b) the consequent impact of these imports on domestic producers of such products.

2. With regard to volume of subsidized imports the investigating authorities shall consider whether there has been a significant increase in subsidized imports, either in absolute terms or relative to production or consumption in the importing signatory. With regard to the effect of the subsidized imports on prices, the investigating authorities shall consider whether there has been a significant price undercutting by the subsidized imports as compared with the price of a like product of the importing signatory, or whether the effect of such imports is otherwise to depress prices to a significant degree or prevent price increases, which otherwise would have occurred, to a significant degree. No one or several of these factors can necessarily give decisive guidance.
3. The examination of the impact on the domestic industry concerned shall include an evaluation of all relevant economic factors and indices having a bearing on the state of the industry such as actual and potential decline in output, sales, market share, profits, productivity, return on investments, or utilization of capacity; factors affecting domestic prices; actual and potential negative effects on cash flow, inventories, employment, wages, growth, ability to raise capital or investment and, in the case of agriculture, whether there has been an increased burden on Government support programmes. This list is not exhaustive, nor can one or several of these factors necessarily give decisive guidance.
4. It must be demonstrated that the subsidized imports are, through the effects<sup>19</sup> of the subsidy, causing injury within the meaning of this Agreement. There may be other factors<sup>20</sup> which at the same time are injuring the domestic industry, and the injuries caused by other factors must not be attributed to the subsidized imports.
5. In determining injury, the term "domestic industry" shall, except as provided in paragraph 7 below, be interpreted as referring to the domestic

---

<sup>18</sup> Throughout this Agreement the term "like product" ("produit similaire") shall be interpreted to mean a product which is identical, i.e. alike in all respects to the product under consideration or in the absence of such a product, another product which although not alike in all respects, has characteristics closely resembling those of the product under consideration.

<sup>19</sup> As set forth in paragraphs 2 and 3 of this Article.

<sup>20</sup> Such factors can include *inter alia*, the volume and prices of non-subsidized imports of the product in question, contraction in demand or changes in the pattern of consumption, trade restrictive practices of and competition between the foreign and domestic producers, developments in technology and the export performance and productivity of the domestic industry.



importations subventionnées et de leur effet sur les prix des produits similaires <sup>18</sup> sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

2. Pour ce qui concerne le volume des importations subventionnées, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation importante des importations subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du signataire importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations subventionnées sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations subventionnées, sous-cotation importante du prix par rapport au prix d'un produit similaire du signataire importateur, ou si ces importations ont d'autre manière pour effet de déprimer les prix de façon importante ou d'empêcher de façon importante des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces éléments ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

3. L'examen de l'incidence sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que: diminution effective ou potentielle de la production, des ventes, de la part de marchés, des bénéfices, de la productivité, du rendement des investissements ou de l'utilisation des capacités; éléments qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs ou potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la possibilité de se procurer des capitaux ou l'investissement et, s'agissant de l'agriculture, point de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes gouvernementaux de soutien. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces éléments ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

4. Il doit être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets <sup>19</sup> de la subvention, un préjudice au sens où l'entend le présent accord. Il pourra y avoir d'autres éléments <sup>20</sup> qui, au même moment, causent

<sup>18</sup> Dans le présent accord, l'expression « produit similaire » (« like product ») s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

<sup>19</sup> Tels qu'ils sont indiqués aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

<sup>20</sup> Ces éléments peuvent comprendre entre autres le volume et les prix des importations non subventionnées des produits en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.



producers as a whole of the like products or to those of them whose collective output of the products constitutes a major proportion of the total domestic production of those products, except that when producers are related <sup>21</sup> to the exporters or importers or are themselves importers of the allegedly subsidized product the industry may be interpreted as referring to the rest of the producers.

6. The effect of the subsidized imports shall be assessed in relation to the domestic production of the like product when available data permit the separate identification of production in terms of such criteria as: the production process, the producers' realization, profits. When the domestic production of the like product has no separate identity in these terms the effects of subsidized imports shall be assessed by the examination of the production of the narrowest group or range of products, which includes the like product, for which the necessary information can be provided.

7. In exceptional circumstances the territory of a signatory may, for the production in question, be divided into two or more competitive markets and the producers within each market may be regarded as a separate industry if (a) the producers within such market sell all or almost all of their production of the product in question in that market, and (b) the demand in that market is not to any substantial degree supplied by producers of the product in question located elsewhere in the territory. In such circumstances injury may be found to exist even where a major portion of the total domestic industry is not injured provided there is a concentration of subsidized imports into such an isolated market and provided further that the subsidized imports are causing injury to the producers of all or almost all of the production within such market.

8. When the industry has been interpreted as referring to the producers in a certain area, as defined in paragraph 7 above, countervailing duties shall be levied only on the products in question consigned for final consumption to that area. When the constitutional law of the importing signatory does not permit the levying of countervailing duties on such a basis, the importing signatory may levy the countervailing duties without limitation, only if (a) the exporters shall have been given an opportunity to cease exporting at subsidized prices to the area concerned or otherwise give assurances pursuant to Article 4, paragraph 5, of this Agreement, and adequate assurances in this regard have not been promptly given, and (b) such duties cannot be levied only on products of specific producers which supply the area in question.

---

<sup>21</sup> The Committee should develop a definition of the word "related" as used in this paragraph.



un préjudice à la branche de production nationale, et les préjudices causés par ces autres éléments ne doivent pas être imputés aux importations subventionnées.

5. Aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice, l'expression « branche de production nationale » s'entendra, sauf dispositions du paragraphe 7 ci-après, de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois, lorsque des producteurs sont liés<sup>21</sup> aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit qui fait prétendument l'objet d'une subvention, l'expression « branche de production » pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs.

6. L'effet des importations subventionnées sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent de définir cette production séparément sur la base de critères tels que les procédés de production, les réalisations des producteurs ou les bénéfiques. Lorsque la production nationale du produit similaire ne peut être définie séparément sur la base de ces critères, les effets des importations subventionnées seront évalués par examen de la production du groupe, ou gamme, de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

7. Dans des circonstances exceptionnelles, le territoire d'un signataire pourra, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux ou plusieurs marchés compétitifs, et les producteurs à l'intérieur de chaque marché pourront être considérés comme constituant une branche de production distincte, si *a*) les producteurs d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché et si *b*) la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question implantés dans d'autres parties du territoire. Dans de telles circonstances, il pourra être constaté qu'il y a préjudice même s'il n'est pas causé de préjudice à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à la condition qu'il y ait une concentration d'importations subventionnées sur un de ces marchés isolés, et qu'en outre les importations subventionnées causent un préjudice aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

8. Lorsque la « branche de production » aura été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine zone selon la définition énoncée au

---

<sup>21</sup> Le comité devrait élaborer une définition du terme « lié » tel qu'il est utilisé dans ce paragraphe.



9. Where two or more countries have reached under the provisions of Article XXIV:8(a) of the General Agreement such a level of integration that they have the characteristics of a single, unified market the industry in the entire area of integration shall be taken to be the industry referred to in paragraphs 5 to 7 above.

## PART II

### *Article 7*

#### *Notification of subsidies*<sup>22</sup>

1. Having regard to the provisions of Article XVI:1 of the General Agreement, any signatory may make a written request for information on the nature and extent of any subsidy granted or maintained by another signatory (including any form of income or price support) which operates directly or indirectly to increase exports of any product from or reduce imports of any product into its territory.
2. Signatories so requested shall provide such information as quickly as possible and in a comprehensive manner, and shall be ready, upon request, to provide additional information to the requesting signatory. Any signatory which considers that such information has not been provided may bring the matter to the attention of the Committee.

---

<sup>22</sup> In this Agreement, the term "subsidies" shall be deemed to include subsidies granted by any government or any public body within the territory of a signatory. However, it is recognized that for signatories with different federal systems of government, there are different divisions of powers. Such signatories accept nonetheless the international consequences that may arise under this Agreement as a result of the granting of subsidies within their territories.



paragraphe 7 ci-dessus, il ne sera perçu de droits compensateurs que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale. Lorsque le droit constitutionnel du signataire importateur ne permet pas la perception de droits compensateurs sur cette base, le signataire importateur ne pourra percevoir de droits compensateurs sans limitation que si *a*) la possibilité a été préalablement donnée aux exportateurs de cesser d'exporter à des prix subventionnés vers la zone concernée ou, sinon, de donner des assurances conformément à l'article 4, paragraphe 5, du présent accord, mais que des assurances satisfaisantes à cet effet n'ont pas été données dans les moindres délais, et si *b*) de tels droits ne peuvent être perçus uniquement sur les produits de producteurs déterminés approvisionnant la zone en question.

9. Lorsque deux ou plusieurs pays sont parvenus, dans les conditions définies à l'article XXIV, paragraphe 8 *a*), de l'Accord général, à un degré d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la branche de production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la branche de production visée aux paragraphes 5 à 7 ci-dessus.

## PARTIE II

### Article 7

#### *Notification des subventions*<sup>22</sup>

1. Eu égard aux dispositions de l'article XVI, paragraphe 1, de l'Accord général, tout signataire pourra demander par écrit des renseignements sur la nature et la portée de toute subvention accordée ou maintenue par un autre signataire (y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix) qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de tout produit du territoire dudit autre signataire ou de réduire les importations d'un produit sur son territoire.

2. Les signataires auxquels sera adressée une telle demande fourniront ces renseignements aussi rapidement que possible et de façon complète; ils se tiendront prêts à fournir, lorsque demande leur en sera faite, des renseigne-

<sup>22</sup> Dans le présent accord, le terme « subventions » sera réputé comprendre les subventions accordées par toute autorité publique ou tout organisme public du territoire d'un signataire. Il est reconnu cependant qu'il existe différents modes d'organisation des pouvoirs pour les signataires présentant différents systèmes de gouvernement de caractère fédéral. Ces signataires acceptent néanmoins les conséquences internationales que peut avoir, en vertu du présent accord, le fait que des subventions sont accordées dans les limites de leur territoire.



3. Any interested signatory which considers that any practice of another signatory having the effects of a subsidy has not been notified in accordance with the provisions of Article XVI:1 of the General Agreement may bring the matter to the attention of such other signatory. If the subsidy practice is not thereafter notified promptly, such signatory may itself bring the subsidy practice in question to the notice of the Committee.

### Article 8

#### *Subsidies — General Provisions*

1. Signatories recognize that subsidies are used by governments to promote important objectives of social and economic policy. Signatories also recognize that subsidies may cause adverse effects to the interests of other signatories.
2. Signatories agree not to use export subsidies in a manner inconsistent with the provisions of this Agreement.
3. Signatories further agree that they shall seek to avoid causing, through the use of any subsidy
  - (a) injury to the domestic industry of another signatory<sup>23</sup>,
  - (b) nullification or impairment of the benefits accruing directly or indirectly to another signatory under the General Agreement<sup>24</sup>, or
  - (c) serious prejudice to the interests of another signatory<sup>25</sup>.

<sup>23</sup> Injury to the domestic industry is used here in the same sense as it is used in Part I of this Agreement.

<sup>24</sup> Benefits accruing directly or indirectly under the General Agreement include the benefits of tariff concessions bound under Article II of the General Agreement.

<sup>25</sup> Serious prejudice to the interests of another signatory is used in this Agreement in the same sense as it is used in Article XVI:1 of the General Agreement and includes threat of serious prejudice.



ments additionnels au signataire qui aura présenté la demande. Tout signataire qui estimera que ces renseignements n'auront pas été fournis pourra porter la question à l'attention du comité.

3. Tout signataire intéressé qui estimera qu'une pratique d'un autre signataire qui a les effets d'une subvention n'a pas été notifiée conformément aux dispositions de l'article XVI, paragraphe 1, de l'Accord général pourra porter la question à l'attention de cet autre signataire. Si la pratique de subvention en question n'est alors pas notifiée dans les moindres délais, le signataire pourra la porter lui-même à l'attention du comité.

### Article 8

#### *Subventions — Dispositions générales*

1. Les signataires reconnaissent que les gouvernements recourent aux subventions afin de poursuivre des objectifs importants de politique sociale et économique. Ils reconnaissent également que les subventions peuvent exercer des effets défavorables sur les intérêts d'autres signataires.
2. Les signataires sont convenus de ne pas recourir à des subventions à l'exportation de manière incompatible avec les dispositions du présent accord.
3. Les signataires sont convenus en outre de s'efforcer d'éviter que le recours à une subvention n'ait pour effet
  - a) de causer un préjudice à une branche de production nationale d'un autre signataire<sup>23</sup>,
  - b) d'annuler ou de compromettre les avantages résultant directement ou indirectement de l'Accord général<sup>24</sup> pour un autre signataire, ou
  - c) de causer un préjudice sérieux aux intérêts d'un autre signataire.<sup>25</sup>

<sup>23</sup> L'expression « préjudice causé à une branche de production nationale » est utilisée ici avec le même sens que dans la partie I du présent accord.

<sup>24</sup> Les avantages résultant directement ou indirectement de l'Accord général comprennent les avantages qui découlent des concessions tarifaires consolidées en vertu des dispositions de l'article II de l'Accord général.

<sup>25</sup> L'expression « préjudice sérieux aux intérêts d'un autre signataire » est utilisée dans le présent accord avec le même sens qu'à l'article XVI, paragraphe 1, de l'Accord général, et s'entend également de la menace d'un préjudice sérieux.



4. The adverse effects to the interests of another signatory required to demonstrate nullification or impairment<sup>26</sup> or serious prejudice may arise through

- (a) the effects of the subsidized imports in the domestic market of the importing signatory,
- (b) the effects of the subsidy in displacing or impeding the imports of like products into the market of the subsidizing country, or
- (c) the effects of the subsidized exports in displacing<sup>27</sup> the exports of like products of another signatory from a third country market<sup>28</sup>.

#### *Article 9*

##### *Export subsidies on products other than certain primary products*<sup>29</sup>

1. Signatories shall not grant export subsidies on products other than certain primary products.
2. The practices listed in points (a) to (l) in the Annex are illustrative of export subsidies.

#### *Article 10*

##### *Export subsidies on certain primary products*

1. In accordance with the provisions of Article XVI:3 of the General Agreement, signatories agree not to grant directly or indirectly any export subsidy on certain primary products in a manner which results in the sig-

<sup>26</sup> Signatories recognize that nullification or impairment of benefits may also arise through the failure of a signatory to carry out its obligations under the General Agreement or this Agreement. Where such failure concerning export subsidies is determined by the Committee to exist, adverse effects may, without prejudice to paragraph 9 of Article 18 below, be presumed to exist. The other signatory will be accorded a reasonable opportunity to rebut this presumption.

<sup>27</sup> The term "displacing" shall be interpreted in a manner which takes into account the trade and development needs of developing countries and in this connection is not intended to fix traditional market shares.

<sup>28</sup> The problem of third country markets so far as certain primary products are concerned is dealt with exclusively under Article 10 below.

<sup>29</sup> For purposes of this Agreement "certain primary products" means the products referred to in Note Ad Article XVI of the General Agreement, Section B, paragraph 2, with the deletion of the words "or any mineral".



4. Les effets défavorables sur les intérêts d'un autre signataire qui devront être établis pour démontrer qu'un avantage est annulé ou compromis <sup>26</sup> ou qu'il est causé un préjudice sérieux peuvent résulter

- a) des effets exercés par les importations subventionnées sur le marché intérieur du signataire importateur,
- b) des effets par lesquels une subvention détourne les importations de produits similaires du marché du pays qui accorde la subvention ou entrave ces importations, ou
- c) des effets par lesquels des exportations subventionnées détournent <sup>27</sup> du marché d'un pays tiers <sup>28</sup> les exportations de produits similaires d'un autre signataire.

#### Article 9

##### *Subventions à l'exportation de produits autres que certains produits primaires <sup>29</sup>*

1. Les signataires n'accorderont pas de subventions à l'exportation de produits autres que certains produits primaires.
2. Les pratiques énumérées aux points a) à l) de l'annexe sont des exemples de subventions à l'exportation.

#### Article 10

##### *Subventions à l'exportation de certains produits primaires*

1. Conformément aux dispositions de l'article XVI, paragraphe 3, de l'Accord général, les signataires sont convenus de ne pas accorder, directe-

<sup>26</sup> Les signataires reconnaissent que des avantages peuvent également être annulés ou compromis du fait qu'un signataire ne remplit pas les obligations qui découlent pour lui de l'Accord général ou du présent accord. Dans les cas où le comité déterminera que ces obligations ne sont pas remplies en ce qui concerne des subventions à l'exportation, on pourra, sans préjudice des dispositions de l'article 18, paragraphe 9, ci-après, présumer l'existence d'effets défavorables. Une possibilité raisonnable de réfuter cette présomption sera accordée à l'autre signataire.

<sup>27</sup> Le terme « détourner » sera interprété en tenant compte des besoins du commerce et du développement des pays en voie de développement; l'intention n'est pas à cet égard de fixer les parts traditionnelles de marché.

<sup>28</sup> En ce qui concerne certains produits primaires, le problème des marchés des pays tiers est traité exclusivement dans l'article 10 ci-après.

<sup>29</sup> Aux fins du présent accord, l'expression « certains produits primaires » s'entend des produits visés, sous l'expression « produits de base », dans la Note interprétative concernant l'article XVI, Section B, paragraphe 2, de l'Accord général, les mots « et de tout minéral » y étant supprimés.



natory granting such subsidy having more than an equitable share of world export trade in such product, account being taken of the shares of the signatories in trade in the product concerned during a previous representative period, and any special factors which may have affected or may be affecting trade in such product.

2. For purposes of Article XVI: 3 of the General Agreement and paragraph 1 above:

- (a) " more than an equitable share of world export trade " shall include any case in which the effect of an export subsidy granted by a signatory is to displace the exports of another signatory bearing in mind the developments on world markets;
- (b) with regard to new markets traditional patterns of supply of the product concerned to the world market, region or country, in which the new market is situated shall be taken into account in determining " equitable share of world export trade ";
- (c) " a previous representative period " shall normally be the three most recent calendar years in which normal market conditions existed.

3. Signatories further agree not to grant export subsidies on exports of certain primary products to a particular market in a manner which results in prices materially below those of other suppliers to the same market.

### *Article 11*

#### *Subsidies other than export subsidies*

1. Signatories recognize that subsidies other than export subsidies are widely used as important instruments for the promotion of social and economic policy objectives and do not intend to restrict the right of signatories to use such subsidies to achieve these and other important policy objectives which they consider desirable. Signatories note that among such objectives are:

- (a) the elimination of industrial, economic and social disadvantages of specific regions,



ment ou indirectement, de subvention à l'exportation de certains produits primaires d'une façon telle que le signataire qui accorde la subvention détiendrait alors plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation dudit produit, compte tenu des parts détenues par les signataires dans le commerce de ce produit pendant une période de référence antérieure, ainsi que de tous facteurs spéciaux qui peuvent avoir affecté ou affecter le commerce de ce produit.

2. Aux fins de l'article XVI, paragraphe 3, de l'Accord général, ainsi que du paragraphe 1 ci-dessus :

- a) l'expression « plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation » s'appliquera à tout cas où une subvention à l'exportation accordée par un signataire a pour effet de détourner les exportations d'un autre signataire, compte tenu de l'évolution des marchés mondiaux ;
- b) en ce qui concerne les marchés nouveaux, les structures traditionnelles de l'offre du produit sur le marché mondial, dans la région ou dans le pays où se situe le marché nouveau, seront prises en compte pour déterminer la « part équitable du commerce mondial d'exportation » ;
- c) l'expression « une période de référence antérieure » s'entendra normalement des trois années civiles les plus récentes pendant lesquelles les conditions du marché ont été normales.

3. Les signataires sont convenus en outre de ne pas accorder de subventions à l'exportation de certains produits primaires vers un marché particulier d'une manière telle que leurs prix soient sensiblement inférieurs à ceux des autres fournisseurs de ce même marché.

### *Article 11*

#### *Subventions autres que les subventions à l'exportation*

1. Les signataires reconnaissent que des subventions autres que les subventions à l'exportation constituent d'importants instruments, largement utilisés afin de poursuivre des objectifs de politique sociale et économique, et ils n'entendent pas restreindre le droit des signataires de recourir à de telles subventions pour atteindre ces objectifs et d'autres objectifs importants de politique qu'ils jugent souhaitables. Les signataires notent que ces objectifs sont entre autres les suivants :

- a) éliminer les handicaps industriels, économiques et sociaux de certaines régions,



- (b) to facilitate the restructuring, under socially acceptable conditions, of certain sectors, especially where this has become necessary by reason of changes in trade and economic policies, including international agreements resulting in lower barriers to trade,
- (c) generally to sustain employment and to encourage re-training and change in employment,
- (d) to encourage research and development programmes, especially in the field of high-technology industries,
- (e) the implementation of economic programmes and policies to promote the economic and social development of developing countries,
- (f) redeployment of industry in order to avoid congestion and environmental problems.

2. Signatories recognize, however, that subsidies other than export subsidies, certain objectives and possible form of which are described, respectively, in paragraphs 1 and 3 of this Article, may cause or threaten to cause injury to a domestic industry of another signatory or serious prejudice to the interests of another signatory or may nullify or impair benefits accruing to another signatory under the General Agreement, in particular where such subsidies would adversely affect the conditions of normal competition. Signatories shall therefore seek to avoid causing such effects through the use of subsidies. In particular, signatories, when drawing up their policies and practices in this field, in addition to evaluating the essential internal objectives to be achieved, shall also weigh, as far as practicable, taking account of the nature of the particular case, possible adverse effects on trade. They shall also consider the conditions of world trade, production (e.g. price, capacity utilization etc.) and supply in the product concerned.

3. Signatories recognize that the objectives mentioned in paragraph 1 above may be achieved, *inter alia*, by means of subsidies granted with the aim of giving an advantage to certain enterprises. Examples of possible forms of such subsidies are: government financing of commercial enterprises, including grants, loans or guarantees; government provision or government financed provision of utility, supply distribution and other operational or support services or facilities; government financing of research and development programmes; fiscal incentives; and government subscription to, or provision of, equity capital.

Signatories note that the above form of subsidies are normally granted either regionally or by sector. The enumeration of forms of subsidies set out above is illustrative and non-exhaustive, and reflects these currently granted by a number of signatories to this Agreement.

Signatories recognize, nevertheless, that the enumeration of forms of subsidies set out above should be reviewed periodically and that this should be done, through consultations, in conformity with the spirit of Article XVI:5 of the General Agreement.



- b) faciliter la restructuration de certains secteurs dans des conditions socialement acceptables, surtout lorsqu'elle est devenue nécessaire en raison de modifications des politiques commerciales et économiques, y compris celles qui résultent d'accords internationaux entraînant un abaissement des obstacles au commerce,
- c) d'une manière générale, soutenir l'emploi et encourager le recyclage et le reclassement des travailleurs,
- d) encourager les programmes de recherche et développement, surtout dans le domaine des industries de technologie avancée,
- e) mettre en œuvre des programmes et des politiques économiques afin de promouvoir le développement économique et social des pays en voie de développement,
- f) redéployer l'industrie afin d'éviter les problèmes d'encombrement et d'environnement.

2. Les signataires reconnaissent toutefois que les subventions autres que les subventions à l'exportation, dont certains objectifs et formes possibles sont décrits respectivement aux paragraphes 1 et 3 du présent article, peuvent causer ou menacer de causer un préjudice à une branche de production nationale d'un autre signataire ou un préjudice sérieux aux intérêts d'un autre signataire, ou annuler ou compromettre des avantages résultant de l'Accord général pour un autre signataire, en particulier lorsqu'elles influeraient défavorablement sur les conditions de concurrence normale. En conséquence, les signataires s'efforceront d'éviter de causer de tels effets en usant de subventions. En particulier, lorsqu'ils élaboreront leurs politiques et pratiques en la matière, non seulement les signataires évalueront les objectifs essentiels à atteindre sur le plan interne, mais encore pèseront autant que faire se pourra, en tenant compte des particularités de chaque cas, les effets défavorables qui pourraient en résulter pour le commerce. Ils prendront également en considération la situation mondiale du commerce, de la production (par exemple prix, utilisation des capacités, etc.) et de l'offre du produit en question.

3. Les signataires reconnaissent que les objectifs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être atteints, notamment, par le moyen de subventions accordées en vue de conférer un avantage à certaines entreprises. Ces subventions peuvent revêtir différentes formes, par exemple: financement par les autorités publiques d'entreprises commerciales, y compris sous la forme de dons, prêts ou garanties; fourniture par les autorités publiques, ou financement par ces autorités, de services publics, de distribution d'approvisionnements et autres services ou moyens matériels d'exploitation ou d'infrastructure; financement par les autorités publiques de programmes de recherche et développement; incitations fiscales; souscription ou participation des autorités publiques au capital social.



4. Signatories recognize further that, without prejudice to their rights under this Agreement, nothing in paragraphs 1-3 above and in particular the enumeration of forms of subsidies creates, in itself, any basis for action under the General Agreement, as interpreted by this Agreement.

## *Article 12*

### *Consultations*

1. Whenever a signatory has reason to believe that an export subsidy is being granted or maintained by another signatory in a manner inconsistent with the provisions of this Agreement, such signatory may request consultations with such other signatory.
2. A request for consultations under paragraph 1 above shall include a statement of available evidence with regard to the existence and nature of the subsidy in question.
3. Whenever a signatory has reason to believe that any subsidy is being granted or maintained by another signatory and that such subsidy either causes injury to its domestic industry, nullification or impairment of benefits accruing to it under the General Agreement, or serious prejudice to its interests, such signatory may request consultations with such other signatory.
4. A request for consultations under paragraph 3 above shall include a statement of available evidence with regard to (a) the existence and nature of the subsidy in question and (b) the injury caused to the domestic industry or, in the case of nullification or impairment, or serious prejudice, the adverse effects caused to the interests of the signatory requesting consultations.
5. Upon request for consultations under paragraph 1 or paragraph 3 above, the signatory believed to be granting or maintaining the subsidy practice



Les signataires notent que les formes de subvention susmentionnées sont normalement accordées par région ou par secteur. La liste ci-dessus de ces formes est exemplative et non exhaustive; elle comprend les subventions qu'accordent actuellement un certain nombre de signataires du présent accord.

Les signataires reconnaissent néanmoins que la liste ci-dessus des formes de subvention devrait faire l'objet d'un examen périodique et qu'il conviendrait de procéder à cet examen par voie de consultations, conformément à l'esprit de l'article XVI, paragraphe 5, de l'Accord général.

4. Les signataires reconnaissent en outre que, sans préjudice des droits qui découlent pour eux du présent accord, aucune des dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus, ni en particulier la liste des formes de subvention, ne crée en soi une base en vue d'une action au titre de l'Accord général, tel qu'il est interprété par le présent accord.

## *Article 12*

### *Consultations*

1. Chaque fois qu'un signataire aura des raisons de penser qu'une subvention à l'exportation est accordée ou maintenue par un autre signataire d'une façon incompatible avec les dispositions du présent accord, ledit signataire pourra demander à tenir des consultations avec cet autre signataire.

2. Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 ci-dessus comportera un exposé des éléments de preuve dont on disposera concernant l'existence et la nature de la subvention en question.

3. Chaque fois qu'un signataire aura des raisons de penser qu'une subvention est accordée ou maintenue par un autre signataire et que cette subvention cause un préjudice à sa production nationale, annule ou compromet des avantages résultant pour lui de l'Accord général, ou cause un préjudice sérieux à ses intérêts, ledit signataire pourra demander à tenir des consultations avec cet autre signataire.

4. Toute demande de consultations au titre du paragraphe 3 ci-dessus comportera un exposé des éléments de preuve dont on disposera concernant a) l'existence et la nature de la subvention en question et b) le préjudice causé à la branche de production nationale ou, lorsque des avantages se trouveront annulés ou compromis ou qu'il y aura préjudice sérieux, concer-



in question shall enter into such consultations as quickly as possible. The purpose of the consultations shall be to clarify the facts of the situation and to arrive at a mutually acceptable solution.

### Article 13

#### *Conciliation, dispute settlement and authorized countermeasures*

1. If, in the case of consultations under paragraph 1 of Article 12, a mutually acceptable solution has not been reached within thirty days<sup>30</sup> of the request for consultations, any signatory party to such consultations may refer the matter to the Committee for conciliation in accordance with the provisions of Part VI.
2. If, in the case of consultations under paragraph 3 of Article 12, a mutually acceptable solution has not been reached within sixty days of the request for consultations, any signatory party to such consultations may refer the matter to the Committee for conciliation in accordance with the provisions of Part VI.
3. If any dispute arising under this Agreement is not resolved as a result of consultations or conciliations, the Committee shall, upon request, review the matter in accordance with the dispute settlement procedures of Part VI.
4. If, as a result of its review, the Committee concludes that an export subsidy is being granted in a manner inconsistent with the provisions of this Agreement or that a subsidy is being granted or maintained in such a manner as to cause injury, nullification or impairment, or serious prejudice, it shall make such recommendations<sup>31</sup> to the parties as may be appropriate to resolve the issue and, in the event the recommendations are not followed, it may authorize such countermeasures as may be appropriate, taking into account the degree and nature of the adverse effects found to exist, in accordance with the relevant provisions of Part VI.

<sup>30</sup> Any time periods mentioned in this Article and in Article 18 may be extended by mutual agreement.

<sup>31</sup> In making such recommendations, the Committee shall take into account the trade, development and financial needs of developing country signatories.



nant les effets défavorables exercés sur les intérêts du signataire qui demande des consultations.

5. Lorsqu'une demande de consultations sera formulée au titre du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 ci-dessus, le signataire dont on pensera qu'il accorde ou maintient la subvention en question engagera ces consultations aussi rapidement que possible. Le but des consultations sera de préciser les faits de la situation et d'arriver à une solution mutuellement acceptable.

### Article 13

#### *Conciliation, règlement des différends et contre-mesures autorisées*

1. Si, dans le cas de consultations au titre de l'article 12, paragraphe 1, une solution mutuellement acceptable n'est pas intervenue dans les trente jours<sup>30</sup> à compter de la demande de consultations, tout signataire partie à ces consultations pourra porter la question devant le comité, pour conciliation, conformément aux dispositions de la partie VI.
2. Si, dans le cas de consultations au titre de l'article 12, paragraphe 3, une solution mutuellement acceptable n'est pas intervenue dans les soixante jours à compter de la demande de consultations, tout signataire partie à ces consultations pourra porter la question devant le comité, pour conciliation, conformément aux dispositions de la partie VI.
3. Si un différend survenu dans le cadre du présent accord n'est pas résolu à la suite d'une procédure de consultations ou de conciliation, le comité, si demande lui en est faite, examinera la question conformément aux procédures de règlement des différends de la partie VI.
4. Si, à la suite de cet examen, le comité conclut qu'une subvention à l'exportation est accordée d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord, ou qu'une subvention est accordée ou maintenue de manière telle qu'elle cause un préjudice, annule ou compromet un avantage, ou cause un préjudice sérieux, il fera aux parties les recommandations<sup>31</sup> appropriées pour résoudre le problème et, dans le cas où il ne sera pas donné suite à ces recommandations, il pourra, conformément aux dispositions pertinentes de la partie VI, autoriser les contre-mesures appropriées, en tenant compte du degré et de la nature des effets défavorables dont l'existence aura été constatée.

<sup>30</sup> Tout délai mentionné dans cet article ou à l'article 18 pourra être prorogé par accord mutuel.

<sup>31</sup> En faisant ces recommandations, le comité tiendra compte des besoins du commerce, du développement et des finances des pays en voie de développement signataires.



## PART III

## Article 14

*Developing countries*

1. Signatories recognize that subsidies are an integral part of economic development programmes of developing countries.
2. Accordingly, this Agreement shall not prevent developing country signatories from adopting measures and policies to assist their industries, including those in the export sector. In particular the commitment of Article 9 shall not apply to developing country signatories, subject to the provisions of paragraphs 5 through 8 below.
3. Developing country signatories agree that export subsidies on their industrial products shall not be used in a manner which causes serious prejudice to the trade or production of another signatory.
4. There shall be no presumption that export subsidies granted by developing country signatories result in adverse effects, as defined in this Agreement, to the trade or production of another signatory. Such adverse effects shall be demonstrated by positive evidence, through an economic examination of the impact on trade or production of another signatory.
5. A developing country signatory should endeavour to enter into a commitment<sup>32</sup> to reduce or eliminate export subsidies when the use of such export subsidies is inconsistent with its competitive and development needs.
6. When a developing country has entered into a commitment to reduce or eliminate export subsidies, as provided in paragraph 5 above, counter-measures pursuant to the provisions of Parts II and VI of this Agreement against any export subsidies of such developing country shall not be authorized for other signatories of this Agreement, provided that the export subsidies in question are in accordance with the terms of the commitment referred to in paragraph 5 above.
7. With respect to any subsidy, other than an export subsidy, granted by a developing country signatory, action may not be authorized or taken under Parts II and VI of this Agreement, unless nullification or impairment of tariff concessions or other obligations under the General Agreement is

---

<sup>32</sup> It is understood that after this Agreement has entered into force, any such proposed commitment shall be notified to the Committee in good time.



## PARTIE III

*Article 14**Pays en voie de développement*

1. Les signataires reconnaissent que les subventions font partie intégrante des programmes de développement économique des pays en voie de développement.
2. En conséquence, le présent accord n'empêchera pas les pays en voie de développement signataires d'adopter des mesures et des politiques pour aider leurs branches de production, y compris leurs branches exportatrices. En particulier, l'engagement énoncé à l'article 9 ne s'appliquera pas aux pays en voie de développement signataires, sous réserve des dispositions des paragraphes 5 à 8 ci-après.
3. Les pays en voie de développement signataires sont convenus qu'il ne devra pas être recouru à des subventions à l'exportation de leurs produits industriels d'une manière telle qu'il en résulterait un préjudice sérieux pour le commerce ou la production d'un autre signataire.
4. Il n'y aura pas présomption que les subventions à l'exportation accordées par les pays en voie de développement signataires exercent des effets défavorables, au sens du présent accord, sur le commerce ou la production d'un autre signataire. L'existence d'effets défavorables sera à démontrer par des éléments de preuves positifs, par le moyen d'une analyse économique de leur impact sur le commerce ou la production d'un autre signataire.
5. Tout pays en voie de développement signataire devrait s'efforcer de prendre l'engagement <sup>32</sup> de réduire ou d'éliminer ses subventions à l'exportation lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas à ses besoins en matière de compétitivité et de développement.
6. Lorsqu'un pays en voie de développement aura pris l'engagement de réduire ou d'éliminer ses subventions à l'exportation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 ci-dessus, les autres signataires du présent accord ne seront pas autorisés à prendre des contre-mesures au titre des dispositions des parties II et VI dudit accord à l'encontre de subventions à l'exportation appliquées par ledit pays en voie de développement, à la condition que les subventions à l'exportation en question soient conformes aux termes de l'engagement visé au paragraphe 5 ci-dessus.

---

<sup>32</sup> Il est entendu qu'après l'entrée en vigueur du présent accord, tout engagement projeté de cette nature sera notifié au comité en temps voulu.



found to exist as a result of such subsidy, in such a way as to displace or impede imports of like products into the market of the subsidizing country, or unless injury to domestic industry in the importing market of a signatory occurs in terms of Article VI of the General Agreement, as interpreted and applied by this Agreement. Signatories recognize that in developing countries, governments may play a large rôle in promoting economic growth and development. Intervention by such governments in their economy, for example through the practices enumerated in paragraph 3 of Article 11, shall not, *per se*, be considered subsidies.

8. The Committee shall, upon request by an interested signatory, undertake a review of a specific export subsidy practice of a developing country signatory to examine the extent to which the practice is in conformity with the objectives of this Agreement. If a developing country has entered into a commitment pursuant to paragraph 5 of this Article, it shall not be subject to such review for the period of that commitment.

9. The Committee shall, upon request by an interested signatory, also undertake similar reviews of measures maintained or taken by developed country signatories under the provisions of this Agreement which affect interests of a developing country signatory.

10. Signatories recognize that the obligations of this Agreement with respect to export subsidies for certain primary products apply to all signatories.

#### PART IV

##### Article 15

##### *Special situations*

1. In cases of alleged injury caused by imports from a country described in NOTES AND SUPPLEMENTARY PROVISIONS to the General Agreement (Annex I,



7. En ce qui concerne toute subvention, autre qu'une subvention à l'exportation, accordée par un pays en voie de développement signataire, aucune mesure ne pourra être autorisée ni prise en vertu des parties II et VI du présent accord, à moins qu'il ne soit constaté que ladite subvention a pour effet d'annuler ou de compromettre des concessions tarifaires ou d'autres obligations découlant de l'Accord général, de façon telle qu'elle détourne les importations de produits similaires du marché du pays qui l'accorde, ou entrave ces importations, ou cause un préjudice à une branche de production nationale du signataire importateur au sens de l'article VI de l'Accord général, tel qu'il est interprété et appliqué par le présent accord. Les signataires reconnaissent que, dans les pays en voie de développement, les gouvernements peuvent jouer un rôle important en faveur de la croissance économique et du développement. L'intervention du gouvernement dans l'économie de ces pays, par exemple au moyen des pratiques énumérées à l'article 11, paragraphe 3, ne sera pas, en soi, considérée comme constituant une subvention.

8. Lorsqu'un signataire intéressé en fera la demande, le comité procédera à un examen d'une pratique spécifique de subvention à l'exportation d'un pays en voie de développement signataire afin de déterminer dans quelle mesure cette pratique est conforme aux objectifs du présent accord. Si un pays en voie de développement a pris un engagement conformément au paragraphe 5 du présent article, il ne fera pas l'objet d'un tel examen pendant la durée de cet engagement.

9. Le comité procédera également, lorsqu'un signataire intéressé en fera la demande, à des examens similaires des mesures maintenues ou prises par des pays développés signataires en vertu des dispositions du présent accord et qui affecteraient les intérêts d'un pays en voie de développement signataire.

10. Les signataires reconnaissent que les obligations du présent accord qui concernent les subventions à l'exportation de certains produits primaires s'appliquent à tous les signataires.

#### PARTIE IV

##### *Article 15*

##### *Situations spéciales*

1. En cas de préjudice prétendument causé par des importations en provenance d'un pays visé dans les NOTES ET DISPOSITIONS ADDITIONNELLES



Article VI, paragraph 1, point 2) the importing signatory may base its procedures and measures either

- (a) on this Agreement, or, alternatively
- (b) on the Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade.

2. It is understood that in both cases (a) and (b) above the calculation of the margin of dumping or of the amount of the estimated subsidy can be made by comparison of the export price with

- (a) the price at which a like product of a country other than the importing signatory or those mentioned above is sold, or
- (b) the constructed value<sup>33</sup> of a like product in a country other than the importing signatory or those mentioned above.

3. If neither prices nor constructed value as established under (a) or (b) of paragraph 2 above provide an adequate basis for determination of dumping or subsidization then the price in the importing signatory, if necessary duly adjusted to reflect reasonable profits, may be used.

4. All calculations under the provisions of paragraphs 2 and 3 above shall be based on prices or costs ruling at the same level of trade, normally at the ex factory level, and in respect of operations made as nearly as possible at the same time. Due allowance shall be made in each case, on its merits, for the difference in conditions and terms of sale or in taxation and for the other differences affecting price comparability, so that the method of comparison applied is appropriate and not unreasonable.

## PART V

### *Article 16*

#### *Committee on Subsidies and Countervailing Measures*

1. There shall be established under this Agreement a Committee on Subsidies and Countervailing Measures composed of representatives from each

---

<sup>33</sup> Constructed value means cost of production plus a reasonable amount for administration, selling and any other costs and for profits.



annexées à l'Accord général (Annexe I, article VI, paragraphe 1, point 2), le signataire importateur pourra fonder ses procédures et mesures

- a) soit sur le présent accord,
- b) soit sur l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

2. Il est entendu que, dans les deux cas a) et b) ci-dessus, la marge de dumping ou le montant de la subvention estimée pourront être calculés en comparant le prix à l'exportation avec

- a) le prix de vente d'un produit similaire d'un pays autre que le signataire importateur ou les pays visés ci-dessus, ou
- b) la valeur calculée<sup>33</sup> d'un produit similaire dans un pays autre que le signataire importateur ou les pays visés ci-dessus.

3. Si ni les prix ni la valeur calculée visées aux points a) ou b) du paragraphe 2 ci-dessus ne fournissent une base adéquate pour déterminer l'existence d'un dumping ou d'une subvention, on pourra utiliser le prix sur le marché du signataire importateur, dûment ajusté s'il y a lieu pour tenir compte des bénéfices raisonnables.

4. Tous les calculs au titre des paragraphes 2 et 3 ci-dessus se fonderont sur des prix ou des coûts se rapportant à un même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et à des opérations réalisées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences entre les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix, de façon que la méthode de comparaison utilisée soit appropriée et ne soit pas déraisonnable.

## PARTIE V

### Article 16

#### *Comité des subventions et mesures compensatoires*

1. Il sera institué, en vertu du présent accord, un comité des subventions et mesures compensatoires, composé de représentants de chacun des signa-

---

<sup>33</sup> L'expression « valeur calculée » s'entend du coût de production majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration, de commercialisation et autres, et pour les bénéfices.



of the signatories to this Agreement. The Committee shall elect its own Chairman and shall meet not less than twice a year and otherwise as envisaged by relevant provisions of this Agreement at the request of any signatory. The Committee shall carry out responsibilities as assigned to it under this Agreement or by the signatories and it shall afford signatories the opportunity of consulting on any matters relating to the operation of the Agreement or the furtherance of its objectives. The GATT secretariat shall act as the secretariat to the Committee.

2. The Committee may set up subsidiary bodies as appropriate.
3. In carrying out their functions, the Committee and any subsidiary bodies may consult with and seek information from any source they deem appropriate. However, before the Committee or a subsidiary body seeks such information from a source within the jurisdiction of a signatory, it shall inform the signatory involved.

## PART VI

### *Conciliation*

1. In cases where matters are referred to the Committee for conciliation failing a mutually agreed solution in consultations under any provision of this Agreement, the Committee shall immediately review the facts involved and, through its good offices, shall encourage the signatories involved to develop a mutually acceptable solution.<sup>34</sup>
2. Signatories shall make their best efforts to reach a mutually satisfactory solution throughout the period of conciliation.
3. Should the matter remain unresolved, notwithstanding efforts at conciliation made under paragraph 2 above, any signatory involved may, thirty days after the request for conciliation, request that a panel be established by the Committee in accordance with the provisions of Article 18 below.

---

<sup>34</sup> In this connexion, the Committee may draw signatories' attention to those cases in which, in its view, there is no reasonable basis supporting the allegations made.



taires dudit accord. Le comité élira son président et se réunira au moins deux fois l'an, ainsi qu'à la demande de tout signataire conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le comité exercera les attributions qui lui seront conférées en vertu du présent accord ou par les signataires; il donnera aux signataires la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application de l'accord ou la poursuite de ses objectifs. Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du comité.

2. Le comité pourra instituer les organes subsidiaires appropriés.

3. Dans l'exercice de leurs attributions, le comité et les organes subsidiaires pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements. Toutefois, avant de demander des renseignements à une source relevant de la juridiction d'un signataire, le comité ou l'organe subsidiaire en informera le signataire en question.

## PARTIE VI

### *Article 17*

#### *Conciliation*

1. Dans les cas où des questions sont portées devant le comité pour conciliation, en l'absence d'une solution mutuellement convenue lors de consultations au titre de toute disposition du présent accord, le comité examinera immédiatement les faits de la cause et prêtera ses bons offices pour encourager les signataires concernés à élaborer une solution mutuellement acceptable.<sup>34</sup>

2. Pendant toute la période de conciliation, les signataires n'épargneront aucun effort en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

3. Si la question n'a pas été réglée malgré les efforts de conciliation entrepris conformément au titre du paragraphe 2 ci-dessus, tout signataire concerné pourra, à compter du trentième jour qui suivra celui de la demande de conciliation, demander que le comité institue un groupe spécial (« panel ») conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

---

<sup>34</sup> A cet égard, le comité pourra appeler l'attention des signataires sur les cas où, à son avis, aucune justification raisonnable n'aura été apportée à l'appui des allégations présentées.



*Article 18**Dispute settlement*

1. The Committee shall establish a panel upon request pursuant to paragraph 3 of Article 17.<sup>35</sup> A panel so established shall review the facts of the matter and, in light of such facts, shall present to the Committee its findings concerning the rights and obligations of the signatories party to the dispute under the relevant provisions of the General Agreement as interpreted and applied by this Agreement.
2. A panel should be established within thirty days of a request therefor<sup>36</sup> and a panel so established should deliver its findings to the Committee within sixty days after its establishment.
3. When a panel is to be established, the Chairman of the Committee, after securing the agreement of the signatories concerned, should propose the composition of the panel. Panels shall be composed of three or five members, preferably governmental, and the composition of panels should not give rise to delays in their establishment. It is understood that citizens of countries whose governments<sup>37</sup> are parties to the dispute would not be members of the panel concerned with that dispute.
4. In order to facilitate the constitution of panels, the Chairman of the Committee should maintain an informal indicative list of governmental and non-governmental persons qualified in the fields of trade relations, economic development, and other matters covered by the General Agreement and this Agreement, who could be available for serving on panels. For this purpose, each signatory would be invited to indicate at the beginning of every year to the Chairman of the Committee the name of one or two persons who would be available for such work.
5. Panel members would serve in their individual capacities and not as government representatives, nor as representatives of any organization. Governments would therefore not give them instructions with regard to matters before a panel. Panel members should be selected with a view to ensuring the independence of the members, a sufficiently diverse background and a wide spectrum of experience.

---

<sup>35</sup> This does not preclude, however, the more rapid establishment of a panel when the Committee so decides, taking into account the urgency of the situation.

<sup>36</sup> The parties to the dispute would respond within a short period of time, i.e. seven working days, to nominations of panel members by the Chairman of the Committee and would not oppose nominations except for compelling reasons.

<sup>37</sup> The term "governments" is understood to mean governments of all member countries in cases of customs unions.



*Article 18**Règlement des différends*

1. Le comité instituera un groupe spécial, si demande lui en est faite, conformément à l'article 17, paragraphe 3.<sup>35</sup> Le groupe spécial ainsi institué examinera les faits de la cause et, à la lumière desdits faits, présentera au comité ses constatations concernant les droits et obligations des signataires parties au différend, qui découlent des dispositions appropriées de l'Accord général telles qu'elles sont interprétées et appliquées par le présent accord.

2. Tout groupe spécial devrait être institué dans les trente jours à compter du dépôt de la demande à cet effet <sup>36</sup> et un groupe spécial ainsi institué devrait déposer ses constatations devant le comité dans les soixante jours à compter de celui de son institution.

3. Lorsqu'il y aura lieu d'instituer un groupe spécial, le président du comité, après avoir obtenu l'accord des signataires concernés, devrait proposer la composition du groupe. Les groupes spéciaux se composeront de trois ou cinq membres, de préférence fonctionnaires d'Etat, et la composition des groupes ne devrait pas entraîner de retards dans leur constitution. Il est entendu qu'aucun ressortissant des pays dont le gouvernement <sup>37</sup> est partie au différend ne sera membre du groupe spécial appelé à en connaître.

4. Pour faciliter la constitution des groupes spéciaux, le président du comité devrait tenir une liste indicative officieuse de personnes, fonctionnaires d'Etat ou non, qualifiées dans les domaines des relations commerciales, du développement économique et d'autres questions visées par l'Accord général et par le présent accord, et qui pourraient être disponibles pour faire partie des groupes spéciaux. A cet effet, chaque signataire serait invité à indiquer au président du comité, au début de chaque année, le nom d'une ou de deux personnes qui seraient disponibles pour cette tâche.

5. Les membres des groupes spéciaux en feraient partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements ne leur donneraient donc pas d'instructions en ce

---

<sup>35</sup> Cela n'empêchera pas, néanmoins, l'institution plus rapide d'un groupe spécial lorsque le comité en décidera ainsi compte tenu de l'urgence de la situation.

<sup>36</sup> Les parties au différend donneront à bref délai, c'est-à-dire dans les sept jours ouvrables, leur avis sur les désignations des membres du groupe spécial faites par le président du comité; elles ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.

<sup>37</sup> Le terme « gouvernement » s'entend des gouvernements de tous les pays membres dans le cas des unions douanières.



6. To encourage development of mutually satisfactory solutions between the parties to a dispute and with a view to obtaining their comments, each panel should first submit the descriptive part of its report to the parties concerned, and should subsequently submit to the parties to the dispute its conclusions, or an outline thereof, a reasonable period of time before they are circulated to the Committee.
7. If a mutually satisfactory solution is developed by the parties to a dispute before a panel, any signatory with an interest in the matter has a right to enquire about and be given appropriate information about that solution and a notice outlining the solution that has been reached shall be presented by the panel to the Committee.
8. In cases where the parties to a dispute have failed to come to a satisfactory solution, the panels shall submit a written report to the Committee which should set forth the findings of the panel as to the questions of fact and the application of the relevant provisions of the General Agreement as interpreted and applied by this Agreement and the reasons and bases therefor.
9. The Committee shall consider the panel report as soon as possible and, taking into account the findings contained therein, may make recommendations to the parties with a view to resolving the dispute. If the Committee's recommendations are not followed within a reasonable period, the Committee may authorize appropriate countermeasures (including withdrawal of GATT concessions or obligations) taking into account the nature and degree of the adverse effect found to exist. Committee recommendations should be presented to the parties within thirty days of the receipt of the panel report.

## PART VII

### *Article 19*

#### *Final provisions*

1. No specific action against a subsidy of another signatory can be taken except in accordance with the provisions of the General Agreement, as interpreted by this Agreement.<sup>38</sup>

<sup>38</sup> This paragraph is not intended to preclude action under other relevant provisions of the General Agreement, where appropriate.



qui concerne les questions dont un groupe spécial serait saisi. Les membres des groupes spéciaux devraient être choisis de façon à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience.

6. Pour encourager l'élaboration, entre les parties à un différend, de solutions mutuellement satisfaisantes et de recueillir leurs observations, chaque groupe spécial devrait d'abord soumettre aux parties concernées la partie descriptive de son rapport et ensuite soumettre aux parties au différend ses conclusions, ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication au comité.

7. Si une solution mutuellement satisfaisante est élaborée par les parties à un différend dont un groupe spécial est saisi, tout signataire intéressé à la question aura le droit de s'enquérir de cette solution et de recevoir des renseignements appropriés à son sujet, et le groupe spécial présentera au comité une note donnant les grandes lignes de la solution à laquelle les parties seront arrivées.

8. Lorsque les parties à un différend ne seront pas arrivées à une solution satisfaisante, les groupes spéciaux présenteront au comité un rapport écrit qui devrait exposer leurs constatations sur les questions de fait et sur l'application des dispositions pertinentes de l'Accord général, telles qu'elles sont interprétées et appliquées par le présent accord, ainsi que les raisons et les fondements de ces constatations.

9. Le comité examinera le rapport de chaque groupe spécial aussitôt que possible et pourra, en tenant compte des constatations reprises dans ce rapport, faire des recommandations aux parties en vue de régler le différend. S'il n'est pas donné suite dans un délai raisonnable aux recommandations du comité, celui-ci pourra autoriser les contre-mesures appropriées (y compris le retrait de concessions ou d'obligations découlant de l'Accord général), en tenant compte de la nature et du degré de l'effet défavorable dont l'existence aura été constatée. Les recommandations du comité devraient être présentées aux parties dans les trente jours à compter de la réception du rapport du groupe spécial.

## PARTIE VII

### Article 19

#### *Dispositions finales*

1. Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre signataire, si ce n'est conformément aux dispositions de l'Accord général tel qu'il est interprété par le présent accord.<sup>38</sup>

<sup>38</sup> Ce paragraphe ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, dans les cas appropriés, au titre d'autres dispositions pertinentes de l'Accord général.



*Acceptance and accession*

2. (a) This Agreement shall be open for acceptance by signature or otherwise, by governments contracting parties to the GATT and by the European Economic Community.
- (b) This Agreement shall be open for acceptance by signature or otherwise by governments having provisionally acceded to the GATT, on terms related to the effective application of rights and obligations under this Agreement, which take into account rights and obligations in the instruments providing for their provisional accession.
- (c) This Agreement shall be open to accession by any other government on terms, related to the effective application of rights and obligations under this Agreement, to be agreed between that government and the signatories, by the deposit with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT of an instrument of accession which states the terms so agreed.
- (d) In regard to acceptance, the provisions of Article XXVI: 5(a) and (b) of the General Agreement would be applicable.

*Reservations*

3. Reservations may not be entered in respect of any of the provisions of this Agreement without the consent of the other signatories.

*Entry into force*

4. This Agreement shall enter into force on 1 January 1980 for the governments<sup>39</sup> which have accepted or acceded to it by that date. For each other government it shall enter into force on the thirtieth day following the date of its acceptance or accession to this Agreement.

*National legislation*

5. (a) Each government accepting or acceding to this Agreement shall take all necessary steps, of a general or particular character, to ensure, not later than the date of entry into force of this Agreement for it, the conformity of its laws, regulations and administrative procedures with the provisions of this Agreement as they may apply to the signatory in question.

---

<sup>39</sup> The term "governments" is deemed to include the competent authorities of the European Economic Community.



### *Acceptation et accession*

2. a) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne.
- b) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui ont accédé à titre provisoire à l'Accord général, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire.
- c) Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à convenir entre ce gouvernement et les signataires du présent accord, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.
- d) En ce qui concerne l'acceptation, les dispositions du paragraphe 5, alinéas a) et b), de l'article XXVI de l'Accord général seront applicables.

### *Réserves*

3. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres signataires.

### *Entrée en vigueur*

4. Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980 pour les gouvernements<sup>39</sup> qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour tout autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

### *Législation nationale*

5. a) Chaque gouvernement qui acceptera le présent accord ou qui y accédera prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou

<sup>39</sup> Le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.



- (b) Each signatory shall inform the Committee of any changes in its laws and regulations relevant to this Agreement and in the administration of such laws and regulations.

#### *Review*

6. The Committee shall review annually the implementation and operation of this Agreement taking into account the objectives thereof. The Committee shall annually inform the CONTRACTING PARTIES to the GATT of developments during the period covered by such reviews.<sup>40</sup>

#### *Amendments*

7. The signatories may amend this Agreement having regard, *inter alia*, to the experience gained in its implementation. Such an amendment, once the signatories have concurred in accordance with procedures established by the Committee, shall not come into force for any signatory until it has been accepted by such signatory.

#### *Withdrawal*

8. Any signatory may withdraw from this Agreement. The withdrawal shall take effect upon the expiration of sixty days from the day on which written notice of withdrawal is received by the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT. Any signatory may upon such notification request an immediate meeting of the Committee.

#### *Non-application of this Agreement between particular signatories*

9. This Agreement shall not apply as between any two signatories if either of the signatories, at the time either accepts or accedes to this Agreement, does not consent to such application.

---

<sup>40</sup> At the first such review, the Committee shall, in addition to its general review of the operation of the Agreement, offer all interested signatories an opportunity to raise questions and discuss issues concerning specific subsidy practices and the impact on trade, if any, of certain direct tax practices.



particulier, pour assurer, au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec les dispositions dudit accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au signataire en question.

- b) Chaque signataire informera le comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

#### *Examen*

6. Le comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.<sup>40</sup>

#### *Amendements*

7. Les signataires pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les signataires conformément aux procédures établies par le comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'un signataire que lorsque celui-ci l'aura accepté.

#### *Dénonciation*

8. Tout signataire pourra dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, tout signataire pourra demander la réunion immédiate du comité.

#### *Non-application du présent accord entre des signataires*

9. Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux signataires si l'un ou l'autre de ces signataires, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

<sup>40</sup> Lors du premier examen, le comité non seulement procédera à un examen général de l'application de l'accord, mais en outre donnera à tous les signataires intéressés la possibilité de soulever des questions et de discuter des problèmes concernant des pratiques en matière de subvention et l'effet éventuel sur les échanges de certaines pratiques en matière d'impôts directs.



*Annex*

10. The annex to this Agreement constitutes an integral part thereof.

*Secretariat*

11. This Agreement shall be serviced by the GATT secretariat.

*Deposit*

12. This Agreement shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT, who shall promptly furnish to each signatory and each contracting party to the GATT a certified copy thereof and of each amendment thereto pursuant to paragraph 7, and a notification of each acceptance thereof or accession thereto pursuant to paragraph 2, and of each withdrawal therefrom pursuant to paragraph 8 of this Article.

*Registration*

13. This Agreement shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

*Done* at Geneva this twelfth day of April nineteen hundred and seventy-nine in a single copy, in the English, French and Spanish languages, each text being authentic.



*Annexe*

10. L'annexe au présent accord en fait partie intégrante.

*Secrétariat*

11. Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord.

*Dépôt*

12. Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque signataire et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme de l'accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 7, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément au paragraphe 2, et de chaque dénonciation conformément au paragraphe 8, du présent article.

*Enregistrement*

13. Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le douze avril mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.



## ANNEX

## ILLUSTRATIVE LIST OF EXPORT SUBSIDIES

- (a) The provision by governments of direct subsidies to a firm or an industry contingent upon export performance.
- (b) Currency retention schemes or any similar practices which involve a bonus on exports.
- (c) Internal transport and freight charges on export shipments, provided or mandated by governments, on terms more favourable than for domestic shipments.
- (d) The delivery by governments or their agencies of imported or domestic products or services for use in the production of exported goods, on terms or conditions more favourable than for delivery of like or directly competitive products or services for use in the production of goods for domestic consumption, if (in the case of products) such terms or conditions are more favourable than those commercially available on world markets to their exporters.
- (e) The full or partial exemption, remission, or deferral specifically related to exports, of direct taxes <sup>1</sup> or social welfare charges paid or payable by industrial or commercial enterprises. <sup>2</sup>
- (f) The allowance of special deductions directly related to exports or export performance, over and above those granted in respect to production for domestic consumption, in the calculation of the base on which direct taxes are charged.
- (g) The exemption or remission in respect of the production and distribution of exported products, of indirect taxes <sup>1</sup> in excess of those levied in respect of the production and distribution of like products when sold for domestic consumption.
- (h) The exemption, remission or deferral of prior stage cumulative indirect taxes <sup>1</sup> on goods or services used in the production of exported products in excess of the exemption, remission or deferral of like prior stage cumulative indirect taxes on goods or services used in the production of like products when sold for domestic consumption; provided, however, that prior stage cumulative indirect taxes may be exempted, remitted or deferred on exported products even when not exempted, remitted or deferred on like products when sold for domestic consumption, if the prior stage cumulative indirect taxes are levied on goods that are physically incorporated (making normal allowance for waste) in the exported product. <sup>3</sup>



## ANNEXE

## LISTE EXEMPLATIVE DE SUBVENTIONS A L'EXPORTATION

- a) Octroi par les autorités publiques de subventions directes à des entreprises ou à des branches de production en fonction de leurs résultats à l'exportation.
- b) Systèmes de non-rétrocession de devises ou toutes pratiques analogues impliquant l'octroi d'une prime à l'exportation.
- c) Tarifs de transport intérieur et de fret pour des expéditions à l'exportation, assurés ou ordonnés par les autorités publiques à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.
- d) Fourniture, par les autorités publiques ou leurs administrations, de produits ou de services importés ou d'origine nationale destinés à la production de marchandises pour l'exportation, à des conditions plus favorables que la fourniture de produits ou de services similaires ou directement concurrents destinés à la production de marchandises pour la consommation intérieure, si (dans le cas des produits) ces conditions sont plus favorables que celles dont leurs exportateurs peuvent bénéficier commercialement sur les marchés mondiaux.
- e) Exonération, remise ou report, en totalité ou en partie, des impôts directs <sup>1</sup> ou des cotisations de sécurité sociale acquittés ou dus par des entreprises industrielles ou commerciales <sup>2</sup>, qui leur seraient accordés spécifiquement au titre de leurs exportations.
- f) Déductions spéciales directement liées aux exportations ou aux résultats obtenus à l'exportation, qui, dans le calcul de l'assiette des impôts directs, viendraient en sus de celles accordées pour la production destinée à la consommation intérieure.
- g) Exonération ou remise, au titre de la production ou de la distribution des produits exportés, d'un montant d'impôts indirects <sup>1</sup> supérieur à celui de ces impôts perçus au titre de la production et de la distribution de produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure.
- h) Exonération, remise ou report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs <sup>1</sup> sur les biens ou services utilisés pour la production des marchandises exportées, dont les montants seraient supérieurs à ceux des exonérations, remises ou reports des impôts indirects en cascade similaires perçus à des stades antérieurs sur les biens ou services utilisés pour la production de produits similaires vendus pour la consommation intérieure; toutefois, l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs pourront être accordés pour les marchandises exportées, même s'ils ne le sont pas pour les produits similaires vendus pour la consommation intérieure, si les impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs frappent des produits physiquement incorporés (compte tenu de la freinte normale) dans le produit exporté <sup>3</sup>.



- (i) The remission or drawback of import charges<sup>1</sup> in excess of those levied on imported goods that are physically incorporated (making normal allowance for waste) in the exported product; provided, however, that in particular cases a firm may use a quantity of home market goods equal to, and having the same quality and characteristics as, the imported goods as a substitute for them in order to benefit from this provision if the import and the corresponding export operations both occur within a reasonable time period, normally not to exceed two years.
- (j) The provision by governments (or special institutions controlled by governments) of export credit guarantee or insurance programmes, of insurance or guarantee programmes against increases in the costs of exported products<sup>4</sup> or of exchange risk programmes, at premium rates, which are manifestly inadequate to cover the long-term operating costs and losses of the programmes.<sup>5</sup>
- (k) The grant by governments (or special institutions controlled by and/or acting under the authority of governments) of export credits at rates below those which they actually have to pay for the funds so employed (or would have to pay if they borrowed on international capital markets in order to obtain funds of the same maturity and denominated in the same currency as the export credit), or the payment by them of all or part of the costs incurred by exporters or financial institutions in obtaining credits, in so far as they are used to secure a material advantage in the field of export credit terms.
- Provided, however, that if a signatory is a party to an international undertaking on official export credits to which at least twelve original signatories<sup>6</sup> to this Agreement are parties as of 1 January 1979 (or a successor undertaking which has been adopted by those original signatories), or if in practice a signatory applies the interest rates provisions of the relevant undertaking, an export credit practice which is in conformity with those provisions shall not be considered an export subsidy prohibited by this Agreement.
- (l) Any other charge on the public account constituting an export subsidy in the sense of Article XVI of the General Agreement.

#### NOTES

<sup>1</sup> For the purpose of this Agreement:

The term "direct taxes" shall mean taxes on wages, profits, interest, rents, royalties, and all other forms of income, and taxes on the ownership of real property;

The term "import charges" shall mean tariffs, duties, and other fiscal charges not elsewhere enumerated in this note that are levied on imports;

The term "indirect taxes" shall mean sales, excise, turnover, value added, franchise, stamp, transfer, inventory and equipment taxes, border taxes and all taxes other than direct taxes and import charges;

"Prior stage" indirect taxes are those levied on goods or services used directly or indirectly in making the product;

"Cumulative" indirect taxes are multi-staged taxes levied where there is no mechanism for subsequent crediting of the tax if the goods or services subject to tax at one stage of production are used in a succeeding stage of production;

"Remission" of taxes includes the refund or rebate of taxes.



- i)* Remise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation <sup>1</sup> supérieur à celui des impositions perçues sur les produits importés physiquement incorporés (compte tenu de la freinte normale) dans le produit exporté; toutefois, dans des cas particuliers, une entreprise pourra utiliser comme produits de remplacement des produits du marché intérieur en quantité égale à celle des produits importés et ayant les mêmes qualités et caractéristiques afin de bénéficier de cette disposition, si les opérations d'importation et les opérations d'exportation correspondantes s'effectuent les unes et les autres dans un intervalle de temps raisonnable qui, normalement, n'excédera pas deux ans.
- j)* Institution par les autorités publiques (ou par des organismes spécialisés contrôlés par elles) de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, de programmes d'assurance ou de garanties contre la hausse du coût de production des produits exportés,<sup>4</sup> ou de programmes contre les risques de change, à des taux de primes qui sont manifestement insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes.<sup>5</sup>
- k)* Octroi par les autorités publiques (ou par des organismes spécialisés contrôlés par elles et/ou agissant sous leur autorité) de crédit à l'exportation, à des taux inférieurs à ceux qu'elles doivent effectivement payer pour se procurer les fonds ainsi utilisés (ou qu'elles devraient payer si elles procédaient, sur le marché international des capitaux, à des emprunts remboursables dans les mêmes délais et libellés dans la même monnaie que le crédit à l'exportation), ou prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit, dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

Toutefois, si un signataire est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins douze signataires originaires <sup>6</sup> du présent accord sont parties au 1<sup>er</sup> janvier 1979 (ou à un engagement consécutif adopté par ces signataires originaires), ou si, dans la pratique, un signataire applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation interdite par le présent accord.

- l)* Toute autre charge pour le Trésor public qui constitue une subvention à l'exportation au sens de l'article XVI de l'Accord général.

#### NOTES

<sup>1</sup> Aux fins du présent accord :

L'expression « impôts directs » désigne les impôts sur les salaires, bénéfices, intérêts, loyers, redevances et toutes autres formes de revenu, ainsi que les impôts sur la propriété immobilière;



<sup>2</sup> The signatories recognize that deferral need not amount to an export subsidy where, for example, appropriate interest charges are collected. The signatories further recognize that nothing in this text prejudices the disposition by the CONTRACTING PARTIES of the specific issues raised in GATT document L/4422.

The signatories reaffirm the principle that prices for goods in transactions between exporting enterprises and foreign buyers under their or under the same control should for tax purposes be the prices which would be charged between independent enterprises acting at arm's length. Any signatory may draw the attention of another signatory to administrative or other practices which may contravene this principle and which result in a significant saving of direct taxes in export transactions. In such circumstances the signatories shall normally attempt to resolve their differences using the facilities of existing bilateral tax treaties or other specific international mechanisms, without prejudice to the rights and obligations of signatories under the General Agreement, including the right of consultation created in the preceding sentence.

Paragraph (e) is not intended to limit a signatory from taking measures to avoid the double taxation of foreign source income earned by its enterprises or the enterprises of another signatory.

Where measures incompatible with the provisions of paragraph (e) exist, and where major practical difficulties stand in the way of the signatory concerned bringing such measures promptly into conformity with the Agreement, the signatory concerned shall, without prejudice to the rights of other signatories under the General Agreement or this Agreement, examine methods of bringing these measures into conformity within a reasonable period of time.

In this connexion the European Economic Community has declared that Ireland intends to withdraw by 1 January 1981 its system of preferential tax measures related to exports, provided for under the Corporation Tax Act of 1976, whilst continuing nevertheless to honour legally binding commitments entered into during the lifetime of this system.

<sup>3</sup> Paragraph (h) does not apply to value-added tax systems and border-tax adjustment in lieu thereof; the problem of the excessive remission of value-added taxes is exclusively covered by paragraph (g).

<sup>4</sup> The signatories agree that nothing in this paragraph shall prejudice or influence the deliberations of the panel established by the GATT Council on 6 June 1978 (C/M/126).

<sup>5</sup> In evaluating the long-term adequacy of premium rates, costs and losses of insurance programmes, in principle only such contracts shall be taken into account that were concluded after the date of entry into force of this Agreement.

<sup>6</sup> An original signatory to this Agreement shall mean any signatory which adheres *ad referendum* to the Agreement on or before 30 June 1979.



L'expression « impositions à l'importation » désigne les droits de douane, autres droits et autres impositions fiscales non énumérées ailleurs dans la présente note, qui sont perçus à l'importation;

L'expression « impôts indirects » désigne les taxes sur les ventes, droits d'accise, taxes sur le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée, impôts sur les concessions, droits de timbre, taxes de transmission, impôts sur les stocks et l'équipement, et ajustements fiscaux à la frontière, ainsi que toutes les taxes autres que les impôts directs et les impositions à l'importation;

Les impôts indirects « perçus à des stades antérieurs » sont les impôts perçus sur les biens ou services utilisés directement ou indirectement pour la production du produit;

Les impôts indirects « en cascade » sont des impôts échelonnés sur des stades multiples, qui sont perçus lorsqu'il n'existe pas de mécanisme de crédit ultérieur d'impôt pour le cas où des biens ou services imposables à un certain stade de production sont utilisés à un stade de production ultérieur;

La « remise » des impôts englobe les restitutions ou abattements d'impôts.

<sup>2</sup> Les signataires reconnaissent que le report ne constitue pas nécessairement une subvention à l'exportation lorsque, par exemple, des intérêts appropriés sont recouvrés. Les signataires reconnaissent en outre qu'aucune des dispositions du présent texte ne préjuge la façon dont les PARTIES CONTRACTANTES statueront sur les problèmes spécifiques soulevés dans le document L/4422 du GATT.

Les signataires réaffirment le principe selon lequel les prix des produits dans les transactions entre des entreprises exportatrices et des acheteurs étrangers qu'elles contrôlent ou qui sont soumis à un même contrôle qu'elles devraient, aux fins de fiscalité, être les prix qui seraient pratiqués entre des entreprises indépendantes agissant dans des conditions de libre concurrence. Tout signataire pourra appeler l'attention d'un autre signataire sur les pratiques administratives ou autres qui peuvent contrevenir à ce principe et qui se traduisent par une économie importante d'impôts directs dans les transactions à l'exportation. Dans de telles circonstances, les signataires s'efforceront normalement de régler leurs différends en recourant aux voies que leur ouvrent les conventions bilatérales en vigueur en matière d'imposition, ou à d'autres mécanismes internationaux particuliers, sans préjudice des droits et obligations que les signataires tiennent de l'Accord général, y compris le droit de consultation institué aux termes de la phrase précédente.

La teneur du point *e*) n'a pas pour objet de limiter la possibilité, pour un signataire, de prendre des mesures en vue d'éviter la double imposition de revenus de source étrangère gagnés par ses entreprises ou par les entreprises d'un autre signataire.

Lorsqu'il existe des mesures incompatibles avec les dispositions du point *e*), et lorsque des difficultés pratiques majeures s'opposent à ce que le signataire concerné mette dans les moindres délais, ces mesures en conformité avec l'accord, le signataire concerné examinera, sans préjudice des droits que les autres signataires tiennent de l'Accord général ou du présent accord, les moyens de mettre ces mesures en conformité avec l'accord dans un délai raisonnable.

A cet égard, la Communauté économique européenne a déclaré que l'Irlande se proposait de mettre fin, pour le 1<sup>er</sup> janvier 1981, à son système de mesures fiscales préférentielles concernant les exportations, institué en vertu de la loi de 1976 concernant l'impôt sur les sociétés (Corporation Tax Act), tout en continuant néanmoins d'honorer les engagements ayant force obligatoire qu'elle a contractés au cours de la période de validité de ce système.

<sup>3</sup> Le point *h*) ne s'applique pas aux systèmes de taxe sur la valeur ajoutée ni aux ajustements fiscaux à la frontière qui en tiennent lieu; le problème de la remise excessive de taxes sur la valeur ajoutée relève exclusivement du point *g*).

<sup>4</sup> Les signataires sont convenus que la teneur des dispositions de ce point ne préjugera ni n'influencera en rien les délibérations du groupe institué par le Conseil du GATT le 6 juin 1978 (C/M/126).

<sup>5</sup> Pour évaluer l'adéquation à longue échéance des taux de primes, des frais et des pertes au titre des programmes d'assurance, il ne sera, en principe, tenu compte que des contrats conclus après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

<sup>6</sup> L'expression « signataire originaire du présent accord » désigne tout signataire qui adhère à l'accord *ad referendum* le 30 juin 1979 au plus tard.



## Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade

### *Anti-dumping and Countervailing Duties*

1. The contracting parties recognize that dumping, by which products of one country are introduced into the commerce of another country at less than the normal value of the products, is to be condemned if it causes or threatens material injury to an established industry in the territory of a contracting party or materially retards the establishment of a domestic industry. For the purposes of this Article, a product is to be considered as being introduced into the commerce of an importing country at less than its normal value, if the price of the product exported from one country to another

- (a) is less than the comparable price, in the ordinary course of trade, for the like product when destined for consumption in the exporting country, or,
- (b) in the absence of such domestic price, is less than either
  - (i) the highest comparable price for the like product for export to any third country in the ordinary course of trade, or
  - (ii) the cost of production of the product in the country of origin plus a reasonable addition for selling cost and profit.

Due allowance shall be made in each case for differences in conditions and terms of sale, for differences in taxation, and for other differences affecting price comparability.

2. In order to offset or prevent dumping, a contracting party may levy on any dumped product an anti-dumping duty not greater in amount than the margin of dumping in respect of such product. For the purposes of this Article, the margin of dumping is the price difference determined in accordance with the provisions of paragraph 1.

3. No countervailing duty shall be levied on any product of the territory of any contracting party imported into the territory of another contracting party in excess of an amount equal to the estimated bounty of subsidy determined to have been granted, directly or indirectly, on the manufacture, production or export of such product in the country of origin or exportation, including any special subsidy to the transportation of a particular product. The term "countervailing duty" shall be understood to mean a special duty levied for the purpose of offsetting any bounty or subsidy



## Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

### *Droits antidumping et droits compensateurs*

1. Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'une partie contractante ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

- a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur;
- b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est
  - i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,
  - ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

3. Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que



bestowed, directly or indirectly, upon the manufacture, production or export of any merchandise.

4. No product of the territory of any contracting party imported into the territory of any other contracting party shall be subject to anti-dumping or countervailing duty by reason of the exemption of such product from duties or taxes borne by the like product when destined for consumption in the country of origin or exportation, or by reason of the refund of such duties or taxes.

5. No product of the territory of any contracting party imported into the territory of any other contracting party shall be subject to both anti-dumping and countervailing duties to compensate for the same situation of dumping or export subsidization.

6. (a) No contracting party shall levy any anti-dumping or countervailing duty on the importation of any product of the territory of another contracting party unless it determines that the effect of the dumping or subsidization, as the case may be, is such as to cause or threaten material injury to an established domestic industry, or is such as to retard materially the establishment of a domestic industry.

(b) The CONTRACTING PARTIES may waive the requirement of sub-paragraph (a) of this paragraph so as to permit a contracting party to levy an anti-dumping or countervailing duty on the importation of any product for the purpose of offsetting dumping or subsidization which causes or threatens material injury to an industry in the territory of another contracting party exporting the product concerned to the territory of the importing contracting party. The CONTRACTING PARTIES shall waive the requirements of sub-paragraph (a) of this paragraph, so as to permit the levying of a countervailing duty, in cases in which they find that a subsidy is causing or threatening material injury to an industry in the territory of another contracting party exporting the product concerned to the territory of the importing contracting party.

(c) In exceptional circumstances, however, where delay might cause damage which would be difficult to repair, a contracting party may levy a countervailing duty for the purpose referred to in sub-paragraph (b) of this paragraph without the prior approval of the CONTRACTING PARTIES; *Provided* that such action shall be reported immediately to the CONTRACTING PARTIES and that the countervailing duty shall be withdrawn promptly if the CONTRACTING PARTIES disapprove.

7. A system for the stabilization of the domestic price or of the return to domestic producers of a primary commodity, independently of the movements of export prices, which results at times in the sale of the commodity for export at a price lower than the comparable price charged for the like



l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme « droit compensateur » un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

4. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à des droits antidumping ou à des droits compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

5. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

6. a) Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie, ou qu'il retarde sensiblement la création d'une branche de la production nationale.

b) Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a) du présent paragraphe, autoriser une partie contractante à percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur à l'importation de tout produit en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de la production sur le territoire d'une autre partie contractante qui exporte le produit en cause à destination du territoire de la partie contractante importatrice. Les PARTIES CONTRACTANTES par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a) du présent paragraphe, autoriseront la perception d'un droit compensateur dans les cas où elles constateront qu'une subvention cause ou menace de causer un préjudice important à une production d'une autre partie contractante exportant le produit en question sur le territoire de la partie contractante importatrice.

c) Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où tout retard pourrait entraîner un préjudice difficilement réparable, une partie



commodity to buyers in the domestic market, shall be presumed not to result in material injury within the meaning of paragraph 6 if it is determined by consultation among the contracting parties substantially interested in the commodity concerned that:

- (a) the system has also resulted in the sale of the commodity for export at a price higher than the comparable price charged for the like commodity to buyers in the domestic market, and
- (b) the system is so operated, either because of the effective regulation of production, or otherwise, as not to stimulate exports unduly or otherwise seriously prejudice the interests of other contracting parties.

#### NOTE TO ARTICLE VI

##### *Paragraph 1*

1. Hidden dumping by associated houses (that is, the sale by an importer at a price below that corresponding to the price invoiced by an exporter with whom the importer is associated, and also below the price in the exporting country) constitutes a form of price dumping with respect to which the margin of dumping may be calculated on the basis of the price at which the goods are resold by the importer.

2. It is recognized that, in the case of imports from a country which has a complete or substantially complete monopoly of its trade and where all domestic prices are fixed by the State, special difficulties may exist in determining price comparability for the purposes of paragraph 1, and in such cases importing contracting parties may find it necessary to take into account the possibility that a strict comparison with domestic prices in such a country may not always be appropriate.

##### *Paragraphs 2 and 3*

1. As in many other cases in customs administration, a contracting party may require reasonable security (bond or cash deposit) for the payment of anti-dumping or countervailing duty pending final determination of the facts in any case of suspected dumping or subsidization.

2. Multiple currency practices can in certain circumstances constitute a subsidy to exports which may be met by countervailing duties under paragraph 3 or can constitute a form of dumping by means of a partial depreciation of a country's currency which may be met by action under paragraph 2. By "multiple currency practices" is meant practices by governments or sanctioned by governments.



contractante pourra percevoir, sans l'approbation préalable des PARTIES CONTRACTANTES, un droit compensateur aux fins visées à l'alinéa *b*) du présent paragraphe, sous réserve qu'elle rende compte immédiatement de cette mesure aux PARTIES CONTRACTANTES et que le droit compensateur soit supprimé promptement si les PARTIES CONTRACTANTES en désapprouvent l'application.

7. Il sera présumé qu'un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, et qui a parfois pour résultat la vente de ce produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, n'entraîne pas un préjudice important au sens du paragraphe 6, s'il est établi après consultation entre les deux parties contractantes intéressées de façon substantielle au produit en question

- a*) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation de ce produit à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur;
- b*) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production, ou pour toute autre raison, est appliqué de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou ne cause aucun autre préjudice sérieux aux intérêts d'autres parties contractantes.

#### NOTE CONCERNANT L'ARTICLE VI

##### *Paragraphe premier*

1. Le dumping occulte pratiqué par des maisons associées (c'est-à-dire la vente par un importateur à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par un exportateur avec lequel l'importateur est associé, et inférieur également au prix pratiqué dans le pays exportateur) constitue une forme de dumping de prix pour laquelle la marge de dumping peut être calculée en partant du prix auquel les marchandises sont revendues par l'importateur.

2. Il est reconnu que, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'Etat, la détermination de la comparabilité des prix aux fins du paragraphe premier peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée.

##### *Paragraphes 2 et 3*

1. Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, une partie contractante pourra exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour



Paragraph 6 (b)

Waivers under the provisions of this sub-paragraph shall be granted only on application by the contracting party proposing to levy an anti-dumping or countervailing duty, as the case may be.



le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention.

2. Le recours à des taux de change multiples peut, dans certains cas, constituer une subvention à l'exportation à laquelle peuvent être opposés les droits compensateurs aux termes du paragraphe 3, ou une forme de dumping obtenue par le moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie, à laquelle peuvent être opposées les mesures prévues au paragraphe 2. L'expression «recours à des taux de change multiples» vise les pratiques qui sont le fait de gouvernements ou qui sont approuvées par eux.

*Paragraphe 6 b)*

Toute dérogation aux dispositions de l'alinéa *b)* du paragraphe 6 ne sera octroyée que sur demande de la partie contractante qui se propose de percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur.



## Article XVI of the General Agreement on Tariffs and Trade

### *Subsidies*

#### Section A—Subsidies in General

1. If any contracting party grants or maintains any subsidy, including any form of income or price support, which operates directly or indirectly to increase exports of any product from, or to reduce imports of any products into, its territory, it shall notify the CONTRACTING PARTIES in writing of the extent and nature of the subsidization, of the estimated effect to the subsidization on the quantity of the affected product or products imported into or exported from its territory and of the circumstances making the subsidization necessary. In any case in which it is determined that serious prejudice to the interests of any other contracting party is caused or threatened by any such subsidization, the contracting party granting the subsidy shall, upon request, discuss with the other contracting party or parties concerned, or with the CONTRACTING PARTIES, the possibility of limiting the subsidization.

#### Section B—Additional Provisions on Export Subsidies

2. The contracting parties recognize that the granting by a contracting party of a subsidy on the export of any product may have harmful effects for other contracting parties, both importing and exporting, may cause undue disturbance to their normal commercial interests, and may hinder the achievement of the objectives of this Agreement.

3. Accordingly, contracting parties should seek to avoid the use of subsidies on the export of primary products. If, however, a contracting party grants directly or indirectly any form of subsidy which operates to increase the export of any primary product from its territory, such subsidy shall not be applied in a manner which results in that contracting party having more than an equitable share of world export trade in that product, account being taken of the shares of the contracting parties in such trade in the product during a previous representative period, and any special factors which may have affected or may be affecting such trade in the product.

4. Further, as from 1 January 1958 or the earliest practicable date thereafter, contracting parties shall cease to grant either directly or in-



## Article XVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

### *Subventions*

#### Section A — Subventions en général

1. Si une partie contractante accorde ou maintient une subvention, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit du territoire de ladite partie contractante ou de réduire les importations de ce produit sur son territoire, cette partie contractante fera connaître par écrit aux PARTIES CONTRACTANTES l'importance et la nature de cette subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités du ou des produits en question importés ou exportés par elle et les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. Dans tous les cas où il sera établi qu'une telle subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux intérêts d'une autre partie contractante, la partie contractante qui l'accorde examinera, lorsqu'elle y sera invitée, avec l'autre partie contractante ou les autres parties contractantes intéressées ou avec les PARTIES CONTRACTANTES, la possibilité de limiter la subvention.

#### Section B — Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation

2. Les parties contractantes reconnaissent que l'octroi, par une partie contractante, d'une subvention à l'exportation d'un produit peut avoir des conséquences préjudiciables pour d'autres parties contractantes, qu'il s'agisse de pays importateurs ou de pays exportateurs; qu'il peut provoquer des perturbations injustifiées dans leurs intérêts commerciaux normaux et faire obstacle à la réalisation des objectifs du présent Accord.

3. En conséquence, les parties contractantes devraient s'efforcer d'éviter d'accorder des subventions à l'exportation des produits de base. Toutefois, si une partie contractante accorde directement ou indirectement, sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit de base en provenance de son territoire, cette subvention ne sera pas octroyée d'une façon telle que ladite partie contractante détiendrait alors plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation dudit produit, compte tenu des parts détenues par les parties contractantes



directly any form of subsidy on the export of any product other than a primary product which subsidy results in the sale of such product for export at a price lower than the comparable price charged for the like product to buyers in the domestic market. Until 31 December 1957 no contracting party shall extend the scope of any such subsidization beyond that existing on 1 January 1955 by the introduction of new, or the extension of existing, subsidies.

5. The CONTRACTING PARTIES shall review the operation of the provisions of this Article from time to time with a view to examining its effectiveness, in the light of actual experience, in promoting the objectives of this Agreement and avoiding subsidization seriously prejudicial to the trade or interests of contracting parties.

#### NOTE TO ARTICLE XVI

The exemption of an exported product from duties or taxes borne by the like product when destined for domestic consumption, or the remission of such duties or taxes in amounts not in excess of those which have accrued, shall not be deemed to be a subsidy.

#### *Section B*

1. Nothing in Section B shall preclude the use by a contracting party of multiples rates of exchange in accordance with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund.

2. For the purposes of Section B, a "primary product" is understood to be any product of farm, forest or fishery, or any mineral, in its natural form or which has undergone such processing as is customarily required to prepare it for marketing in substantial volume in international trade.

#### *Paragraph 3*

1. The fact that a contracting party has not exported the product in question during the previous representative period would not in itself preclude that contracting party from establishing its right to obtain a share of the trade in the product concerned.

2. A system for the stabilization of the domestic price or of the return to domestic producers of a primary product independently of the movements of export prices, which results at times in the sale of the product for export at a price lower than the comparable price charged for the like product to buyers in the domestic market, shall be considered not to involve a subsidy on exports within the meaning of paragraph 3 if the CONTRACTING PARTIES determine that:

- (a) the system has also resulted, or is so designed as to result, in the sale of the product for export at a price higher than the comparable price charged for the like product to buyers in the domestic market; and



dans le commerce de ce produit pendant une période de référence antérieure ainsi que de tous facteurs spéciaux qui peuvent avoir affecté ou qui peuvent affecter le commerce en question.

4. En outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ou le plus tôt possible après cette date, les parties contractantes cesseront d'accorder directement ou indirectement toute subvention, de quelque nature qu'elle soit, à l'exportation de tout produit autre qu'un produit de base, qui aurait pour résultat de ramener le prix de vente à l'exportation de ce produit au-dessous du prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire. Jusqu'au 31 décembre 1957, aucune partie contractante n'étendra le champ d'application de telles subventions au-delà de ce qu'il était au 1<sup>er</sup> janvier 1955, en instituant de nouvelles subventions ou en étendant les subventions existantes.

5. Les PARTIES CONTRACTANTES procéderont périodiquement à un examen d'ensemble de l'application des dispositions du présent article en vue de déterminer, à la lumière de l'expérience, si elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs du présent Accord et si elles permettent d'éviter effectivement que les subventions ne portent un préjudice sérieux au commerce ou aux intérêts des parties contractantes.

#### NOTE CONCERNANT L'ARTICLE XVI

L'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme une subvention.

#### *Section B*

1. Aucune disposition de la section B n'empêchera une partie contractante d'appliquer des taux de change multiples conformément aux Statuts du Fonds monétaire international.

2. Aux fins d'application de la section B, l'expression « produits de base » s'entend de tout produit de l'agriculture, des forêts ou des pêches et de tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la vente en quantités importantes sur le marché international.

#### *Paragraphe 3*

1. Le fait qu'une partie contractante n'était pas exportatrice du produit en question pendant la période de référence antérieure n'empêchera pas cette partie contractante d'établir son droit d'obtenir une part dans le commerce de ce produit.



- (b) the system is so operated, or is designed so to operate, either because of the effective regulation of production or otherwise, as not to stimulate exports unduly or otherwise seriously to prejudice the interests of other contracting parties.

Notwithstanding such determination by the CONTRACTING PARTIES, operations under such a system shall be subject to the provisions of paragraph 3 where they are wholly or partly financed out of government funds in addition to the funds collected from producers in respect of the product concerned.

*Paragraph 4*

The intention of paragraph 4 is that the contracting parties should seek before the end of 1957 to reach agreement to abolish all remaining subsidies as from 1 January 1958; or, failing this, to reach agreement to extend the application of the standstill until the earliest date thereafter by which they can expect to reach such agreement.



2. Un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux de ce produit, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, qui a parfois pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire ne sera pas considéré comme une forme de subvention à l'exportation au sens du paragraphe 3, si les PARTIES CONTRACTANTES établissent:

- a) que ce système a eu également pour résultat ou est conçu de façon à avoir pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix supérieur au prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire;
- b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production ou pour toute autre raison, est applicable ou est conçu de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou qu'il n'entraîne aucun autre préjudice sérieux pour les intérêts d'autres parties contractantes.

Nonobstant la détermination des PARTIES CONTRACTANTES en la matière, les mesures intervenues en exécution d'un tel système seront soumises aux dispositions du paragraphe 3 lorsque leur financement est assuré en totalité ou en partie par des contributions des collectivités publiques outre les contributions des producteurs au titre du produit en cause.

#### *Paragraphe 4*

L'objet du paragraphe 4 est d'amener les parties contractantes à s'efforcer, avant la fin de 1957, d'arriver à un accord pour abolir, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1958, toutes les subventions existant encore, ou, à défaut d'un tel accord, d'arriver à un accord pour proroger le *statu quo* jusqu'à la date ultérieure la plus proche à laquelle elles peuvent compter arriver à un tel accord.



## Article XXIII of the General Agreement on Tariffs and Trade

### *Nullification or Impairment*

1. If any contracting party should consider that any benefit accruing to it directly or indirectly under this Agreement is being nullified or impaired or that the attainment of any objective of the Agreement is being impeded as the result of

- (a) the failure of another contracting party to carry out its obligations under this Agreement, or
- (b) the application by another contracting party of any measure, whether or not it conflicts with the provisions of the Agreement, or
- (c) the existence of any other situation,

the contracting party may, with a view to the satisfactory adjustment of the matter, make written representations or proposals to the other contracting party or parties which it considers to be concerned. Any contracting party thus approached shall give sympathetic consideration to the representations or proposals made to it.

2. If no satisfactory adjustment is effected between the contracting parties concerned within a reasonable time, or if the difficulty is of the type described in paragraph 1 (c) of this Article, the matter may be referred to the CONTRACTING PARTIES. The CONTRACTING PARTIES shall promptly investigate any matter so referred to them and shall make appropriate recommendations to the contracting parties which they consider to be concerned, or give a ruling on the matter, as appropriate. The CONTRACTING PARTIES may consult with contracting parties, with the Economic and Social Council of the United Nations and with any appropriate inter-governmental organization in cases where they consider such consultation necessary. If the CONTRACTING PARTIES consider that the circumstances are serious enough to justify such action, they may authorize a contracting party or parties to suspend the application to any other contracting party or parties of such concessions or other obligations under this Agreement as they determine to be appropriate in the circumstances. If the application to any contracting party of any concession or other obligation is in fact suspended, that contracting party shall then be free, not later than sixty days after such action is taken, to give written notice to the Executive Secretary to the



## Article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

### *Protection des concessions et des avantages*

1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est compromise du fait

- a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord;
- b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord;
- c) ou qu'il existe une autre situation,

ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

2. Dans le cas où un règlement n'interviendrait pas dans un délai raisonnable entre les parties contractantes intéressées ou dans le cas où la difficulté serait de celles qui sont visées à l'alinéa c) du paragraphe premier du présent article, la question pourra être portée devant les PARTIES CONTRACTANTES. Ces dernières procéderont sans délai à une enquête au sujet de toute question dont elles seront ainsi saisies et, selon le cas, adresseront des recommandations aux parties contractantes qui, à leur avis, sont en cause, ou statueront sur la question. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, consulter des parties contractantes, le Conseil économique et social des Nations Unies et toute autre organisation intergouvernementale compétente. Si elles considèrent que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, elles pourront autoriser une ou plusieurs parties contractantes à suspendre, à l'égard de telle autre ou telles autres parties contractantes, l'application de toute concession ou autre obligation résultant de l'Accord général dont elles estimeront la suspension justifiée, compte tenu des circonstances. Si une telle concession ou autre obligation est effectivement suspendue à l'égard d'une partie contractante, il sera loisible à ladite partie contractante, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de



CONTRACTING PARTIES of its intention to withdraw from this Agreement and such withdrawal shall take effect upon the sixtieth day following the day on which such notice is received by him.



cette suspension, de notifier par écrit au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES son intention de dénoncer l'Accord général; cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES aura reçu ladite notification.











LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092515 7

© Minister of Supply and Services Canada 1986

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents  
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/42  
ISBN 0-660-53249-2

Canada: \$7.55  
Other countries: \$9.05

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1986

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés  
et autres librairies

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/42  
ISBN 0-660-53249-2

au Canada: \$7.55  
à l'étranger: \$9.05

Prix sujet à changement sans préavis.







